



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | BRUXELLES
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Plan stratégique de transition vers la radiodiffusion numérique

P.S.T.N.

6 juillet 2007

1. Introduction

A la suite de la consultation réalisée par le Gouvernement autour de la Feuille de route pour un plan stratégique de transition numérique adoptée le 13 octobre 2006, la Ministre de l'Audiovisuel, Fadila LAANAN, a rédigé le présent document qui constitue le plan stratégique de transition numérique de la Communauté française de Belgique. Celui-ci porte essentiellement sur le numérique hertzien mais envisage aussi certains aspects liés aux autres modes de transport des signaux numériques.

Vu la consultation organisée simultanément par le CSA sur le marché 18 (marché d'accès de gros des « services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux »), il a été jugé prudent d'en attendre la fin¹ avant de proposer le présent plan.

Après approbation par le Gouvernement, ce plan sera présenté au Parlement pour son information, présenté aux professionnels, au public et mis en exécution.

Pour tenir compte de l'innovation technologique, des négociations internationales en cours, de l'évolution des normes et de la réalité de l'offre, le plan présente plusieurs phases de manière à garantir les grands objectifs proposés par la Ministre. L'ensemble du plan se présente sous la forme de propositions qui doivent chacune faire l'objet de concertations particulières et, éventuellement de procédures spécifiques (consultations du CSA, modifications décrétales, arrêtés du Gouvernement, décisions complémentaires du Gouvernement...).

Ces objectifs s'inscrivent bien entendu dans les orientations issues des Etats généraux de la culture et traduites par le document « Priorités culture » dont ce plan stratégique de transition numérique constitue un nouveau volet.

¹ Certaines informations ou propositions du présent document auraient pu influencer les réponses des professionnels consultés.

2. Contexte et enjeux

2.1. Contexte général

Pour rappel : la Conférence de Genève (CRR - 06) qui s'est achevée le 16 juin 2006, a dessiné le paysage futur de la radiotélévision numérique terrestre en Europe. Cette conférence de l'U.I.T. portait sur des bandes de fréquences (III, IV et V) dédiées à la radiodiffusion terrestre – c'est-à-dire utilisant des émetteurs au sol et non par câble ou satellite - de services de radio et de TV utilisant des normes numériques de transmission en radio (initialement la famille T-DAB) et en TV (initialement la famille DVB-T).

Une Communication de la Commission de l'Union européenne a recommandé l'extinction de la radiotélévision terrestre analogique en Europe pour 2012. Cette date a été adoptée par de nombreux Etats de l'Union, même si certains ont choisi de procéder au « switch-off » analogique (arrêt des émetteurs analogiques) de manière anticipée. Les Pays-Bas ont ainsi éteint leurs émetteurs analogiques terrestres fin novembre 2006. Cette extinction ne concerne en fait que la télévision – qui utilise les bandes de fréquences I, III, IV et V - même si l'ensemble du spectre des fréquences est appelé à se numériser.

En vertu de l'article 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Gouvernement d'arrêter la liste des radiofréquences attribuables, en radio et en TV, à des services privés de radiodiffusion en mode numérique terrestre. C'est aussi le Gouvernement qui, par le biais du contrat de gestion, a mis les fréquences nécessaires à disposition de la RTBF (article 8, § 1er, du décret du 14 juillet 1997 fixant le statut de la RTBF). Ces deux listes de fréquences doivent être établies au départ des radiofréquences numériques dont dispose la Communauté française. Il s'agit principalement des radiofréquences issues de la CRR-06 ainsi que plusieurs allocations T-DAB en bande L obtenues à des fins de diffusion en radio lors de la Conférence dite de Maastricht en 2002.

Afin de rencontrer ses obligations et les attentes exprimées par les opérateurs, le Gouvernement doit donc prendre position sur la libération et l'affectation des capacités numériques dont il dispose.

Cette affectation doit être conçue de manière dynamique tant les incertitudes sont nombreuses tant au niveau des normes de transmission que des modèles économiques à mettre en oeuvre. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'adopter un Plan de passage à la radiodiffusion numérique terrestre. Ce plan est appelé à être exécuté entre maintenant et le 31 décembre 2011.

Les décisions prises à Genève en juin 2006 sont entrées en vigueur le 16 juin 2007.

A cette date, des accords européens antérieurs, conclus au sein de la CEPT (Conférence européenne des Postes et Télécommunications), auraient dû avoir été supprimés. En effet, de tels accords (Chester pour la DVB-T et Wiesbaden pour la T-DAB) peuvent être incompatibles avec le nouveau plan de l'UIT. Il apparaît toutefois que l'accord de Wiesbaden ne devrait être abrogé que le 1^{er} janvier 2012.

Quant aux résultats des négociations de la CRR 06, qui portaient sur des allotissements (zones géographiques dans lesquelles un canal numérique bénéficie d'une protection), il convient, en fonction de la date d'abandon du canal analogique, de le convertir en un canal numérique, de le transformer concrètement en une série de stations d'émission qui font l'objet de coordinations internationales. L'expérience sur le terrain montre toutefois que la transition de l'analogique au numérique se met en place progressivement et que celle-ci est fonction de négociations bilatérales entre Etats membres qui tendent à concilier les états d'avancement différents de la transition. Il s'agit généralement pour la période 2007-2012 de protéger les stations analogiques sans empêcher le développement des couvertures numériques.

Enfin, il y aura prochainement une révision du plan de Maastricht (bande L) y permettant l'introduction du DVB-H.

2.2. Contexte : les grandes questions.

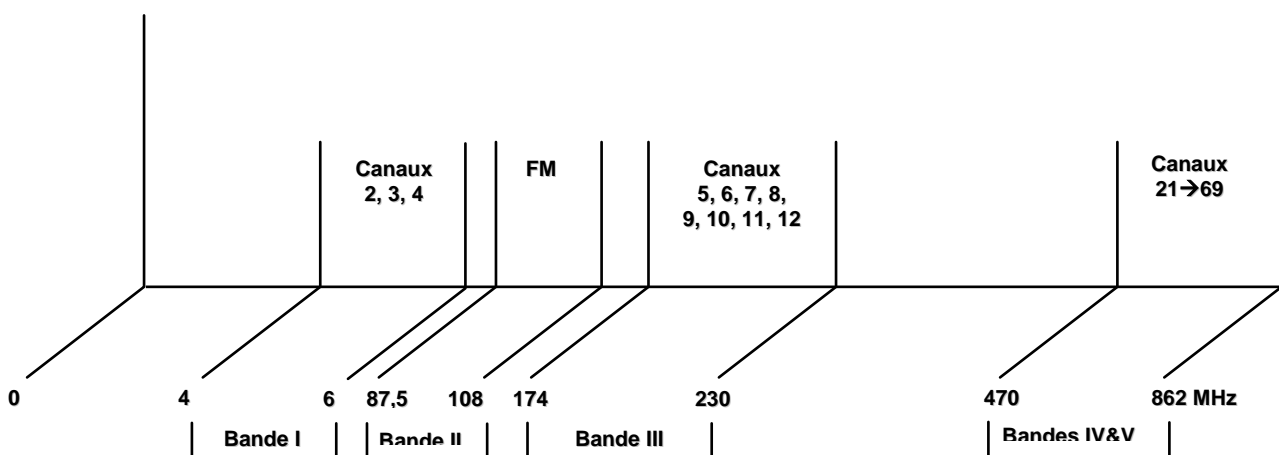
Pourquoi numériser la radiodiffusion hertzienne terrestre ?

Les dates butoir pour l'abandon de la radiodiffusion analogique en télévision arrêtées en mai 2005 par la Commission européenne (**2012**) et en juin 2006 par l'Union internationale des télécommunications (2015) imposent une marche forcée vers le tout numérique.

Dans ce contexte, il faut s'interroger sur l'intérêt stratégique soit à conserver passivement les ressources spectrales au sein de la Communauté française sans les exploiter efficacement, soit à valoriser, sans attendre et au meilleur prix, l'infrastructure hertzienne existante (ressources spectrales, sites d'antenne, émetteurs, pylônes) afin d'en faire bénéficier la production et l'édition de services audiovisuels, avec le risque d'une concentration accrue du marché de la livraison audiovisuelle, avec ou sans fil.

Où trouver les fréquences numériques ?

L'utilisation actuelle du **spectre des fréquences** est le premier élément à prendre en considération. Pour rappel la bande passante est actuellement utilisée de la manière suivante (en mégahertz) :



A ces bandes, nous pourrions ajouter les bandes radio AM (LW, MW et SW) qui seront numérisées, ainsi que la bande L (à quelque 1,5 GHz).

Les fréquences analogiques seront converties en fréquences numériques. Le reste du spectre est déjà saturé à l'exception de la bande L, totalement libre.

Pourquoi parle-t-on de dividende numérique ?

Avec la numérisation se pose la question de ce qu'il est convenu d'appeler le **dividende numérique**, c'est-à-dire le solde de capacité spectrale une fois les services de radiodiffusion existants numérisés². Doit-on le maintenir dans le champ de la radiodiffusion à titre primaire (augmentation du nombre de services offerts, accroissement de la qualité technique des services, développement d'une offre mobile identique ou différente), l'attribuer à des services de téléphonie mobile ou le réserver à des services à large bande. Tout cela en sachant que toutes les bandes ne permettent pas tous les usages³.

Actuellement, les propositions de la Commission européenne⁴ tendent à une forte dérégulation et à une appropriation du dividende numérique par les opérateurs privés de télécommunications.

Dans le même temps, les **incertitudes technologiques** tendent à orienter les discours des experts à la prudence quant à la taille réelle d'un éventuel dividende numérique. En tout état de cause, il faut garder à l'esprit que le dividende numérique constitue un **bien public immatériel stratégique rare** et difficile à quantifier à ce stade. Ceci continue à justifier une intervention publique en vue de garantir des objectifs d'intérêt général.

A cet égard, il faut avoir à l'esprit les conclusions du Conseil des Ministres européens des Transports, des Télécommunications et de l'Energie relatives au rapport annuel 2007 sur la Société de l'information (i2010) qui invitent les Etats membres et la Commission « *à soutenir davantage une utilisation plus efficace et plus souple, par l'harmonisation des mesures qui doivent déboucher la disponibilité des radiofréquences et l'utilisation du dividende numérique, conformément aux compétences de la Communauté et sans préjudice des*

2 La diffusion numérique est moins consommatrice de fréquences que la diffusion analogique car elle permet un multiplexage de plusieurs programmes dans un même canal. Dans certains cas, elle permet l'accroissement de la zone de service par l'utilisation de technologies de diffusion.

3 L'efficacité des ondes radio varie beaucoup suivant leurs fréquences : plus la fréquence est élevée, plus elle s'atténue rapidement avec la distance, et moins elle pénètre facilement dans les bâtiments. Les fréquences qui offrent les meilleures conditions technico-économiques de déploiement sont situées au voisinage de la bande UHF (300 MHz-3 GHz) de la télévision, du GSM et de l'UMTS. Mais des différences notables existent à l'intérieur de cette bande.

4 Communication relative à l'accès rapide au spectre pour les services de communications électroniques sans fil par une flexibilité accrue (COM (2007) 50 final du 8 février 2007).

objectifs d'intérêt général et des réalités géographiques et topographiques, afin d'encourager l'innovation, la compétitivité, l'interopérabilité et la convergence, ainsi qu'un marché unique dynamique d'équipements et de services sans fil innovants ».

La convergence comme enjeu social ?

La question de **la convergence** c'est-à-dire de la fusion de trois éléments : une information, son support et son transport, autour de plates-formes qui intègrent l'ensemble des contenus audiovisuels, des médias (web, radio, télévision, téléphonie), des vecteurs (câble, satellite, hertzien), des utilisations (mobile, portable ou nomade, fixe), des fonctionnalités (passif, interactif, pair à pair...) reste quoi qu'on en dise liée aux solutions technologiques.

Mais la convergence représente surtout une mutation sociétale et culturelle. Nos modes d'appréhension de l'information ou de la culture, c'est-à-dire nos relations aux autres, connaissent en réalité une révolution mondiale.

Les canaux de diffusion et surtout les terminaux se multiplient. Peu à peu, les contenus audiovisuels migrent vers les réseaux de l'Internet. La convergence entre les mondes de l'Internet et de la télévision est en train de se produire sous nos yeux. Il appartient de rendre ce mariage technologique heureux et durable, profitable à tous et en particulier aux industries du cinéma et de l'audiovisuel.

Il convient de rappeler ici les récentes conclusions du Conseil des Ministres européens de l'Education et de la Culture sur la contribution des secteurs culturel et créatif à la réalisation des objectifs de Lisbonne. A cette occasion, les Ministres constataient *« que l'existence d'un contenu créatif de haute qualité est un moteur essentiel de l'adoption de nouvelles technologies, telles que l'internet à large bande, la télévision numérique et la communication mobile ».*

A ce sujet, le principe de **neutralité technologique** mis en avant par les directives européennes visant à créer un cadre de régulation des communications électroniques tend vers l'égalité de traitement entre des services au contenu similaire accessibles sur des supports différents.

Toutefois, le principe de neutralité technologique doit être tempéré en fonction de différents critères justifiant que différents niveaux d'obligation soient prévus et tenant notamment à la rareté de la ressource (capacités limitées de transport de services sur les réseaux de diffusion hertziens et câblés), à l'impact relatif des services en fonction du support emprunté ou au degré variable d'intervention de l'utilisateur pour son accès aux services et pour une éventuelle personnalisation de leurs contenus.

Corollaire de la convergence la question de **l'interopérabilité** est tout aussi fondamentale. Doit on offrir la garantie que les données seront représentées d'une manière connue de tous, et que le développement d'outils sera accessible à tout un chacun. C'est pourquoi, dans le contexte de convergence où chacun peut devenir à son tour émetteur, il est essentiel d'examiner cette exigence

d'interopérabilité au travers de la mise en place de standards ouverts⁵, éventuellement y compris en matière de télévision. En poussant cette notion à l'extrême, cela signifie qu'à terme, chacun devrait pouvoir monter sa propre télévision et en organiser la diffusion. A regarder le développement d'internet, l'idée n'est pas si éloignée de la réalité actuelle.

Quel est l'enjeu démocratique ?

Le risque démocratique est celui de la détention et du contrôle des plates-formes de la convergence. La concentration des données, des contenus, de l'information et des échanges sur des plates-formes aux mains de quelques entreprises ou de quelques autorités est à priori contrarié par l'aspect « réseau » des technologies de l'information et de la communication, mais l'attitude de multinationales du web tels que des moteurs de recherche⁶ montrent, dans quelques exemples, le pouvoir considérable de celles-ci par rapport au contrôle de l'information et à la promotion d'un modèle économique et culturel unique.

La question de **l'accessibilité** à tout un chacun de la radiodiffusion et de la télévision numérique pose différentes difficultés : celles liées à l'accompagnement des personnes vers cette mutation technologique (éviter **l'exclusion numérique**), celles de la communication quant aux délais pour s'équiper, celles du coût de la mutation (éviter **la fracture numérique**). A ce sujet, certains Etats suggèrent, à l'instar de ce qui a été fait aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en France, de prévoir dès 2009, à l'échelle communautaire, la généralisation à la vente de matériels intégrant un « tuner » numérique.

Une chance pour la relance économique ?

Les **enjeux industriels** sont immenses. La télévision à haute définition (HD) représente à titre d'exemple une opportunité commerciale et industrielle très importante (le renouvellement du parc des téléviseurs) directement lié à la modernisation des studios et des outils d'enregistrement et de captation.

De même, la télévision mobile (DVB-H) représente un nouvel avenir pour la télévision en offrant la qualité associée à une réception « de poche » et mobile. Il

5 La Commission EU a déjà investi quelque 40 millions d'euros dans la recherche liée à la télévision mobile et soutient l'émergence de normes ouvertes de diffusion vidéo numérique qui couvrent notamment la radiodiffusion mobile. Il est largement admis que le modèle économique de la télévision mobile combinera des technologies de télécommunication telles que la 3G et des technologies de radiodiffusion telles que le DVB-H. Seules les technologies de radiodiffusion ont la capacité nécessaire pour supporter la consommation à large échelle de la télévision mobile.

6 Il suffit d'observer que certaines d'entre-elles acceptent de rendre impossible toute recherche d'informations sur le processus démocratique dans certains Etats asiatiques par exemple. De même, l'attitude de *Google* par rapport aux droits connexes et ses représailles (absence de référencement) par rapport aux éditeurs de presse qui osent réclamer l'application du droit international démontrent la nécessité de mettre en œuvre des gardes fous démocratiques.

s'agit ici d'un marché des récepteurs de télévision mobile complémentaire à celui des récepteurs fixes ou portables. Cependant le coût de déploiement de réseaux aux normes DVB-H est a priori plus coûteux que celui de réseaux DVB-T (télévision numérique terrestre) sauf si l'on cherche à obtenir une couverture portable à l'intérieur des bâtiments.

A ce sujet, la Commissaire responsable de la Société de l'information et des médias, a menacé d'imposer le DVB-H comme norme commune pour la diffusion de programmes de télévision sur les écrans de téléphones portables si l'industrie ne parvient pas à se mettre d'accord sur une telle norme. Ceci cause des retards par rapport à la Corée, leader mondial, ou la Chine.

La question de la **durée de vie** d'un format technologique est donc au centre des choix à opérer. A titre d'exemple, sachant que le format MPEG2 est opérationnel depuis plusieurs années (et donc solide), il convient d'estimer les risques (de retard de mise en œuvre, de découverte d'options technologiques encore plus performantes) avant d'adopter le format supérieur (MPEG4) actuellement non encore ni totalement stabilisé, ni totalement accessible à moindre coût par les usagers, et qui soulève encore de nombreuses questions quant au coût des brevets.

Reste que si l'enjeu économique est essentiel, il reposera d'abord sur les capacités d'investissement des opérateurs de réseau, des éditeurs de service et surtout (et *in fine*) des citoyens.

Une chance pour nos créateurs ?

Comme tous les autres distributeurs de télévision, les fournisseurs d'accès internet ou les nouveaux opérateurs-distributeurs inscrits dans une démarche de convergence devront contribuer au **soutien à la création** (audiovisuelle et cinématographique).

Les réticences des entreprises audiovisuelles ou des « plateformes convergentes » à accepter de nouvelles charges doivent être mises en balance avec la nécessité d'inventer de nouveaux contenus adaptés aux formats numériques. Sans le soutien à la création, les techniques changeront mais la plus-value pour le public sera inchangée et le succès industriel risque, une fois la période de curiosité passée, d'être compromis. Il s'agit donc d'envisager des compromis gagnant/gagnant.

Les relations entre création et économie sont en réalité interdépendantes surtout dans le secteur audiovisuel.

La question des droits des créateurs reste aussi centrale. S'il est légitime de ne rien envisager quand il s'agit d'un « simulcast », car dans ce cas l'utilisateur ne fait que substituer un format à un autre, il y a lieu de suivre attentivement l'adaptation des réglementations pour les modes de consommation non linéaires.

Une chance pour les usagers ?

Le fait de disposer en temps réel, partout, sous différents formats de capacités d'accès à des contenus audiovisuels et éventuellement d'interagir avec ceux-ci représente bien entendu un progrès pour les usagers. Toutefois, ce progrès ne peut être réservé à une seule élite économique ou intellectuelle. Il n'y aura progrès que si l'utilisateur bénéficie au moins des mêmes garanties d'accès que celles offertes avec l'analogique.

En outre, la numérisation offrira de nouveaux développements qui devraient profiter à de multiples sous catégories de publics.

Enfin, comme la télévision est le plus important média et que son utilisation est quotidienne pour la très grande majorité de la population, il y a lieu de saisir la transition numérique comme une chance de diminuer la fracture numérique⁷.

Néanmoins, l'ultra personnalisation de la demande que permettra la numérisation a comme corollaire un renforcement de l'individuation des personnes. Cet aspect sociétal doit être pris en compte pour que ce progrès technologique et culturel reste un progrès, c'est-à-dire qu'il participe à l'émancipation et au bien-être des femmes et des hommes.

2.2. Contexte propre à la Communauté française et à la Belgique.

La comparaison avec d'autres Etats n'est pas toujours aisée car les modes de réception et donc les capacités des bouquets peuvent ne pas être identiques.

La Belgique francophone présente en bref les caractéristiques suivantes :

- Une répartition entre l'Etat fédéral et les Communautés de la régulation du spectre radioélectrique fondée sur la compétence de ces dernières pour la matière de la radiodiffusion ;
- La proximité géographique et culturelle de la France où une option tout à la Télévision numérique terrestre (18 chaînes en DVBT-50% couverture) prise dans un premier temps avant d'avoir plus de demandes en moyens mobiles (DVB-H) – switch off en 2011 ;
- La décision annoncée par la Flandre, qui reste un élément du marché belge en termes d'offre de services de communications électroniques (opérateurs belges de téléphonie fixe et mobile) et de distribution d'équipements individuels, de procéder au switch off fin 2008, opérateur de réseau unique (public) ;
- La nécessité d'une gestion commune de certains canaux numériques avec la Communauté germanophone ;
- En Allemagne la totalité du territoire n'est pas couverte avec les 24 chaînes prévues en DVB-T (les bouquets privés ne sont en fait, par manque d'argent, pas émis partout) et la transition numérique qui s'opère région après région sans simulcast ;
- Au Luxembourg, 9 chaînes en DVB-T ;

⁷ Pour rappel, la fracture numérique touche environ un tiers de la population de la RW.

- 95 % de foyers câblés (essentiellement en câble coaxial mais aussi progressivement en xDSL) ;
- Une radio télévision de service public avec un service universel garanti et une capacité numérique significative octroyée par le Contrat de gestion ;
- Une couverture actuelle en TNT des télévisions de la RTBF en réception fixe avec antenne⁸;
- Une interdépendance de canaux TV analogiques avec des couvertures T-DAB⁹ ;
- Un plan de fréquences FM analogique en finalisation après de multiples échecs ;
- Pour la télévision numérique, les capacités disponibles à terme pour la Communauté française sont évaluées à 6 ou 7 multiplexes en UHF ;
- Pour la radio numérique, les capacités disponibles à terme sont évaluées à 2 couvertures DAB communautaires et 1 couverture DAB provinciale en bande III, ainsi que 1,5 couverture DAB en bande L.

La question de la **couverture** qui est au centre des débats dans de nombreux Etats ne se pose pas avec la même acuité en Communauté française au vu du degré de couverture du câble¹⁰.

8. Soit les mêmes conditions que l'analogique (antenne râteau) mais donc sans garantir une couverture dans les bâtiments, ce qui représente un des intérêts de la TNT pour l'aspect portabilité (2^e télévision) ou pour la complémentarité de la TNT par rapport aux principaux modes de diffusions actuels (câbles et sat).

9. Pour ses besoins de diffusion en mode analogique, la RTBF utilise les canaux 8, 11 et 5 ; ces canaux sont promis à devenir des blocs T-DAB en Communautés flamande, germanophone et française (bloc 5C pour la province du Hainaut, bloc 5B pour les provinces de Namur et de Luxembourg, blocs 8D pour la province de Liège, 11D pour le Brabant wallon et Bruxelles et bloc 11B communautaire). L'utilisation de ces deux couvertures ne sera donc pas disponible avant l'arrêt des émissions TV analogiques. En ce sens, à titre d'exemple, les attributions de couverture octroyées sur le bloc 11B à la RTBF sont liées à l'évolution technologique et au plan stratégique de passage au numérique. Le canal 6 constitue la première couche numérique obtenue par la CFB. Elle peut être utilisée sous forme d'une couverture DVB-T ou de quatre couvertures T-DAB. La mise en œuvre de cette couverture est toutefois tributaire de l'extinction, après une période transitoire, des accords de Wiesbaden qui ont octroyé un allotissement T-DAB 6C à la Communauté flamande.

10. Objectifs de couverture en TV numérique (satellite, câble ou hertzien) dans différents Etats : France : 85% ; Royaume-Uni : 98,5 % ; Allemagne : 90 % pour les chaînes publiques ; Italie : 95 % pour la RAI et 90 % pour Mediaset ; Espagne : 98 % pour RTVE et 95 % pour les chaînes privées nationales ; Finlande : 99,9 % pour les chaînes publiques ; Suède : 99,8 % pour les chaînes publiques ; Norvège : 95 %.

3. Synthèse des résultats de la consultation

Pour faciliter la lecture, nous avons tenté de synthétiser les positions des professionnels selon les grandes questions à trancher.

<p>TV Période de simulcast ?</p>	<p>2 options sont décrites, soit fin rapide dès 2008 comme en Flandre soit fin 2011 comme en France. L'opposition entre les 2 options est assez tranchée. Un switch off rapide est décrit comme ayant l'avantage de libérer de l'espace spectral et d'initier le public aux usages portables. En revanche, les débordements du marché extérieur le plus significatif pour la CFWB (la France) impliquent pour de multiples répondants de s'aligner sur les délais français, e.a. sous peine de brouillage par l'analogique.</p> <p>Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable d'arrêter la diffusion analogique sur une partie du territoire seulement.</p>
<p>TV Services fixes, portables ou mobiles privilégiés ?</p>	<p>Portable en appoint ou à usage nomade, mobile certainement pour quasi tous les répondants, fixe à titre complémentaire là où pas d'autres solutions.</p> <p>Constat que la TNT ne fait que remplacer l'analogique sans apporter de plus value en terme de consommation ou de contenus alors que le DVB-H apporte une dimension supplémentaire.</p> <p>Souhait d'une utilisation conjointe des technologies TNT, 3G, DVB-H, voir la T-DMB pour l'un ou l'autre répondant.</p>
<p>TV Normes de compression ?</p>	<p>Le MPEG4 est souvent décrit comme préférable mais les conditions d'accès liées (brevets), une certaine instabilité ainsi que la faiblesse de l'offre de décodeurs disponibles à coût accessible sont opposées. Certains préconisent une transition en 2 temps pour ce qui concerne le format de compression. D'autres préconisent le MPEG2 pour un bloc et le MPEG4 pour 2 autres blocs.</p> <p>On note aussi que la 2^e vague TNT française se fera en MPEG4 ce qui devrait jouer sur la disponibilité de décodeurs à coûts accessibles</p>
<p>TV Priorité aux bouquets numériques terrestres (hertzien) ?</p>	<p>Dans l'état actuel de la situation, et compte tenu de l'étroitesse du marché de la diffusion terrestre hertzienne, les investisseurs de contenus publics et surtout privés ne sont pas décidés à assumer les charges inhérentes liées aux coûts de l'infrastructure de ce mode de diffusion. Dans ces conditions, ils ne souhaitent pas ouvrir la porte à une colonisation de fait d'une partie de notre marché audiovisuel en important l'offre de la TNT française.</p> <p>Cependant, plusieurs répondants (associatif e.a.)</p>

	<p>pensent nécessaire une offre avec un seuil critique (plus de 15 chaînes) dont une part en accès libre pour répondre (rapidement) aux problématiques de portabilité et d'offre grand public.</p> <p>La majorité des autres répondants souhaite une offre limitée en accès libre et complémentaire. Un accès libre d'envergure est souvent décrit comme destructeur du paysage audiovisuel francophone et de l'accessibilité qu'il procure. En outre, si un tel accès libre était retenu la question de la diversité serait aussi en jeu vu que les bouquets câbles ou satellite sont en toutes hypothèses plus importants que les bouquets hertziens. Certains privilégient une offre accès libre réduite et une offre payante (low pay) TNT forte par plusieurs distributeurs de service.</p> <p>La nécessité d'une réception « portable indoor » si on veut réellement une complémentarité entre TNT et câbles (télévision d'appoint...) est décrite par un répondant.</p> <p>S'il y a débat sur l'importance quantitative des fréquences à réserver à la TNT, il y a cependant consensus sur la nécessité de maintenir un service universel « gratuit » pour les chaînes publiques.</p>
TV HD en hertzien ?	A une exception près, tous les répondants concernés rejettent l'idée d'une offre HD hertzienne.
TV Mobile en hertzien ?	<p>A une exception près, tous les répondants concernés souhaitent un développement rapide du DVB-H (mobile) décrit comme complémentaire au PABF actuel. Nombreux sont ceux qui soulignent la nécessité d'une infrastructure nouvelle pour ce faire.</p> <p>Sur le choix de la norme, comme la Commission EU le préconise, tous s'entendent autour du DVB-H même si certains matérialisent l'existence d'autres normes.</p>
TV Droit de distribution obligatoire ?	Le passage au numérique ne doit pas changer les règles existantes pour les répondants sur le sujet.
TV Système de contribution à la production audiovisuelle ?	Assez logiquement on constate une angoisse des répondants à devoir payer une nouvelle charge...
TV Télévisions locales en TNT ?	Difficile à réaliser pour de nombreux répondants bien que la 7 ^{ième} couverture a été prévue pour cela. Option : canal « best of ».
TV Abandon des canaux analogiques de Télé Bxl et Be TV ?	2 positions radicales s'opposent : soit propositions d'abandonner avant terme Be TV ainsi que la 2 pour libérer tout de suite de la place. Soit maintien au-delà de 2008 compte tenu de 2 réalités : le nombre d'abonnés encore en analogique et la nécessité de couvrir la périphérie par Télé Bruxelles.
Radio Période de simulcast ?	20 ans au moins pour certains, d'autres préfèrent ne pas imaginer un switch off (en FM du moins). Après 2015 pour un répondant.
Radio Normes de compression ?	Nombreuses hésitations. Positions attentistes et attente de résultats de tests opérés à l'étranger et en Be. Choix DAB+ par certains privés (en MPEG4) et DAB par

	d'autres. DRM en ondes moyennes.
Radio Place pour les radios d'expression ?	Plusieurs interventions pour assurer l'accès des radios d'expression aux plateformes numériques. Elles sont prêtes éventuellement à créer un programme commun et revendiquent un statut particulier.
Radio Droit de distribution obligatoire ?	Plusieurs demandes dans le sens d'un accès automatique ou obligatoire aux plateformes numériques pour les radios qui seront reconnues par le CSA dans le cadre du plan de fréquences FM. Par ailleurs, les radios d'expression demandent à bénéficier d'un tel droit pour accéder aux plateformes via une obligation auprès des opérateurs. Une politique volontariste envers le T-DAB, comme en UK ou en Norvège, passe par une obligation pour les radios présentes dans la bande FM d'investir dans le numérique.
Radio Quid concurrence analogique – numérique ?	Un groupe de radios pense qu'il serait utile d'examiner les avantages réels du numérique en radio pour les auditeurs et les éventuels risques de concurrence en fonction du mode de transmission. On souligne qu'il ne devrait pas y avoir de nouveaux revenus pour les radios avec le passage au numérique.
Radio TV Demandes de tests numériques ?	Peu nombreuses, il est surtout suggéré de compiler les résultats des tests déjà réalisés sur le territoire et ceux pratiqués à l'étranger. Suggestions en DRM. En DVB-H demande de distributeurs de service. Pas nécessaire en TNT ni en DVB-H pour certains. Le CSA recommande de limiter au maximum la période de tests et de privilégier une gestion des ressources qui garantissent la pertinence des choix effectués. En T-DAB, inutile comme la RTBF émet depuis 1997 sous ce format.
Radio TV Utilisation du Canal 6 en bande III – TV ou radio ?	Pas de réponse spécifique sur ce choix à ce stade.
Radio TV Disparition annoncée de la bande I	Pour la RTBF uniquement au moment du switch off, pour une utilisation radio DRM ou pour des opérateurs telco
Métiers Fonctions d'éditeurs de services ?	La RTBF s'oppose pour ce qui la concerne à une séparation entre la fonction opérateur de réseau et éditeur de services. La co-gestion entre un opérateur de réseaux et des tiers lui est possible si l'on tient compte de ses apports.
Métiers Fonction d'opérateur de réseau	Propositions de modèle mixte privé-public (RTBF) rémunéré par les distributeurs de services. Caractère indispensable de sa neutralité opérationnelle (réseaux de fréquences, couverture par émetteurs, allocations des slots d'éditeurs, accès conditionnel, moteur d'interactivité...).
Métiers Gestion des	Nécessité d'établir un cadastre des différentes fonctions sachant qu'un éditeur ou un distributeur de services peuvent effectuer certaines opérations qui au terme du décret relèvent du métier d'opérateur D'une part, il est proposé une distinction absolue entre

multiplexes ?	opérateurs d'infrastructures et distributeurs de service (souvent à l'exception de la RTBF). D'autre part, certains proposent que les distributeurs de service aient la possibilité de gérer eux-mêmes les réseaux. Pour plusieurs radios l'appel d'offre doit être réservé aux éditeurs de service, à eux de se coaliser pour le choix des opérateurs et distributeurs. Des répondants insistent pour ne pas multiplier les plates-formes pour des raisons de coûts d'investissement. Un modèle ouvert et coopératif est préconisé tant par des opérateurs que par la RTBF.
Métiers Distributeur de service ?	De nombreux répondants souhaitent que les fréquences restent la propriété des autorités publiques qui se chargeront de la répartition auprès des distributeurs de service. Certains répondants s'interrogent sur la nécessité de modifier le modèle de définition des métiers identifiés dans le décret ou en droit européen.
Métiers Rôle des opérateurs mobiles ?	Plusieurs répondants envisagent de donner un rôle comme distributeurs ou comme opérateurs...
Avenir Phasage du plan ?	Assez logiquement on constate chez la plupart une volonté d'adopter un processus séquentiel. Un répondant propose d'attendre les recommandations de la Commission et celles de l'EMBC (Conseil européen de la radiodiffusion mobile).
Avenir Procédures ?	Octroi des licences à des conditions financières permettant viabilité économique (opérateur telco) Bouquet commun avec mise en concurrence entre distributeurs de service. Modifier le décret pour que l'assignation des fréquences ne se fasse pas en faveur des opérateurs de réseaux mais bien, comme en analogique, en faveur des éditeurs de service.
Avenir Contribution des services non linéaires à la production audiovisuelle ?	Assez logiquement on constate une angoisse des répondants à devoir payer une nouvelle charge... Les radios d'expression souhaitent une refonte du FACR à cette occasion
Avenir Câble coaxial ?	Une vive inquiétude existe chez les répondants directement concernés par ce secteur qui souhaitent que les options prises ne mettent pas en péril les investissements à réaliser pour construire la transition numérique sur le câble.
Avenir Câble bifilaire ?	Peu de répondants abordent le sujet, si ce n'est pour souligner l'intérêt d'avoir une offre de distribution élargie grâce au bifilaire.
Avenir Multiplication des sites d'émission ?	Peu de répondants envisagent cette problématique pourtant préoccupante au vu des autorisations nécessaires (permis unique en RW...).
Avenir Durée de la mise à disposition des couches numériques ?	Peu de répondants et ceux qui envisagent la question tiennent à obtenir une durée longue pour garantir leurs investissements.
Avenir Utilisation du dividende numérique ?	Dans le cadre de convergence autour d'ensembliers, un répondant insiste sur l'utile complémentarité entre

Existe-t-il ?	câble, hertzien et satellites pour lutter contre la fracture numérique.
Avenir Nouveaux arrivants ?	La plupart souhaite un point d'équilibre prudent entre acteurs du marché et nouveaux arrivants notamment les opérateurs de télécommunication.
Avenir Lutte contre la fracture numérique ?	<p>Les études menées par l'AWT montrent que près d'un tiers de la population wallonne reste non concernée par l'usage des TIC. Elles décrivent 2 niveaux de rupture :</p> <p>a. fracture d'accès (impossibilité matérielle), b. fracture de capacité (absence de compétences ou de connaissances requises pour l'usage des TIC).</p> <p>Plusieurs répondants pensent qu'un programme spécifique doit être mis en place entre le Fédéral et la CFWB pour faciliter l'équipement des publics les plus fragilisés.</p> <p>Un répondant propose l'adoption de formats ouverts dont aucun brevet n'appartient au consortium MPEG de façon à permettre l'interopérabilité.</p> <p>L'interopérabilité apparaît aussi essentielle à certains répondants pour éviter le développement d'offres fermées via une convergence maîtrisée uniquement par des ensembliers monopolistiques.</p> <p>Les sourds revendiquent une attention toute particulière et des recommandations : coordination et sensibilisation des acteurs, constitution d'un GT sur le suivi des publics vulnérables, aide matérielle aux usagers qui nécessitent un matériel spécifique, obligation de relayer les sous-titrages fournis par les chaînes.</p>
Avenir Information du public ?	<p>La plupart des répondants soulignent la nécessité d'accompagner le public le plus largement possible.</p> <p>Deux répondants insistent sur les modes d'information et d'alerte des citoyens en cas d'urgence ou de crises via la numérisation. L'un d'entre eux préconise le maintien du contrôle des réseaux par l'autorité publique entre autres pour cette raison¹¹.</p> <p>Certains proposent un simulcast long pour préparer le public.</p>

¹¹ L'article 5 du Décret sur la radiodiffusion prévoit déjà cette mesure à l'égard de tous les éditeurs de service.

4. Priorités politiques

4.1. Opportunités

Dans ce contexte, les options retenues par le Gouvernement, conformément au document de finalisation des Etats généraux de la Culture « **Priorités culture** », et qui visent à garantir la diversité culturelle et l'accessibilité pour tous, gardent tout leurs sens. De même, l'article 35 du Contrat de gestion de la RTBF lui confie un rôle moteur dans la diffusion numérique en soulignant que la dynamique recherchée vise non pas à soutenir l'innovation technologique pour elle-même mais à en faire un moyen de développement culturel et social au profit de tous.

Ensuite, la particularité du paysage audiovisuel belge francophone, très ouvert aux services étrangers - français ou luxembourgeois - et singulièrement la fragilité des producteurs audiovisuels indépendants, devraient conduire à adopter une attitude générale qui vise à préserver les grands équilibres du secteur audiovisuel francophone.

Au-delà de cet aspect, le plan devrait permettre une attitude offensive pour nos industries culturelles concernées.

L'opportunité du passage au numérique représente en effet un enjeu industriel remarquable mais aussi un enjeu culturel fondamental. La qualité des contenus dépend en effet aussi des choix technologiques qui seront pris. Les nouveaux formats par exemple représentent de nouvelles possibilités de création pour nos artistes et pour les usagers eux-mêmes.

De même, de nouveaux mécanismes de contribution des services non linéaires au développement de la création audiovisuelle devraient apporter une nouvelle plus value culturelle.

Cela étant, les options technologiques représentent toutes un coût. L'attitude politique devrait viser à **éviter toute forme d'exclusion numérique** (la fracture numérique) mais aussi à garantir un moindre coût à charge du public.

L'essentiel des coûts étant en toute hypothèse toujours supporté in fine par l'utilisateur¹², il convient d'organiser une forme de solidarité entre les options technologiques et de **veiller à rejeter les solutions trop coûteuses**.

4.2 Veiller à l'intérêt général

Le basculement de l'analogique au numérique constitue un enjeu essentiel de modernisation de la Communauté française. Il doit répondre aux intérêts du public, à ceux de la production audiovisuelle et cinématographique sans léser pour autant les autres acteurs audiovisuels présents.

¹² Que ce soit par l'impôt, par le coût de l'abonnement ou autrement, le public de la CFWB paye plus de 500 millions d'euros/an pour la télévision.

Cette mutation est complémentaire des transformations des autres médias, journaux et radios, et créera une émulation qui devra bénéficier à tous, sans pour autant fragiliser les équilibres économiques de ce secteur.

Dans ce contexte, l'autorité publique a le devoir de veiller, même si les dispositifs législatifs existants assurent une sécurité importante, à **éviter toute forme de concentration susceptible d'être nuisible au pluralisme comme à la diversité culturelle.**

Enfin, l'autorité publique reste aussi garante de **l'équité** de traitement des entreprises audiovisuelles qui vont concourir à cette transition numérique et à la modernisation de notre capital culturel commun.

4.3. Veiller à l'intérêt des usagers

Il s'agit d'abord de proposer de nouveaux services à valeur ajoutée aux citoyens et de créer de l'emploi par le succès culturel et industriel de ces technologies. Dans ce cadre, comme le dit le CSA : « *afin d'éviter une réduction de l'offre et une atteinte à **la diversité culturelle**, il y a lieu d'approcher la problématique de la transition numérique à partir des contenus* ». Le CSA sera d'ailleurs « *particulièrement attentif dans l'attribution des capacités aux opérateurs privés, à la sauvegarde du pluralisme de l'offre* ».

Le passage au numérique doit aussi marquer une évolution positive pour les usagers tant en matière de choix (offre de programmes) que de qualité (son, image) et d'ergonomie (automatisation des récepteurs).

Afin de garantir la diversité culturelle, il y aura donc lieu de prendre à la fois des mesures qui sauvegardent le pluralisme de l'offre et qui permettent de renforcer les contenus.

Corollaire de la diversité, la **garantie d'accessibilité** entraîne à la fois des choix technologiques (type de réseaux privilégiés, accessibilité des équipements, question des coûts pour les usagers), la redéfinition et l'adaptation de droits existants (droit de distribution obligatoire, service universel) et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement (communication, préparation du public) et de lutte contre la fracture numérique (vers les publics fragilisés quelle que soit l'origine de cette fragilité).

4.4. Coopérer plutôt que s'affronter

Dans un paysage audiovisuel aussi territorialement réduit et aussi technologiquement et culturellement riche, il serait destructeur de privilégier un modèle strictement concurrentiel. Il y a bien entendu lieu de garantir une égalité d'accès et de traitement aux entreprises audiovisuelles mais cette concurrence peut loyalement s'exercer dans un **modèle coopératif**. Ce type de modèle a l'avantage aussi pour les citoyens de limiter les coûts en mutualisant les apports respectifs d'entreprises généralistes ou spécialisées, chacune dans des fonctions différentes (éditeur, opérateur, distributeur...).

4.5. Construire plutôt que craindre

Comme tout progrès, la transition numérique peut inquiéter, car :

- elle touche à des habitudes pratiques très ancrées dans la population (l'utilisation de la télévision ou de la radio) ;
- elle peut générer des sentiments de menace pour le respect de la vie privée (quelqu'un peut-il savoir ce que je regarde ?) ;
- elle risque d'entraîner un surcoût ;
- elle s'inscrit dans un contexte de mondialisation et de concentration du secteur audiovisuel essentiellement autour de quelques multinationales.

Dès lors, la télévision et la radio du futur doivent être comprises, anticipées et préparées. Et la meilleure manière de rassurer est certainement de faire participer les citoyens à la construction de la transition. C'est pourquoi, il y aura lieu de prendre des mesures qui intègrent les citoyens dans la réflexion et l'accompagnement de la transition numérique. A titre d'exemple, l'une des vertus de la convergence est précisément de permettre à chacun de créer sa propre télévision. Avec la numérisation, l'intervention des usagers devrait sortir du rôle strict de consommateur pour devenir de plus en plus acteur.

Au-delà de ces aspects, c'est surtout par le choix prioritaire de développer des produits qui apportent une réelle valeur ajoutée pour les citoyens que l'on réussira la transition numérique.

5. Priorités Numériques : plan stratégique de transition numérique

Le présent chapitre détaille les principales propositions à mettre en œuvre. Il tient bien entendu compte du Contrat de gestion de la RTBF et en particulier de son article 34 ¹³.

5.1 Télévision numérique – priorité à la mobilité et à l’extension de l’offre technologique

Objectif opérationnel

Il est proposé de démarrer la phase commerciale du DVB-H dès 2008 avec au moins une couverture offrant des services gratuits.

Motivation

La télévision mobile n’existe pas encore réellement en Belgique francophone. Les services proposés utilisent des technologies de type UMTS, les réseaux de 3^{ème} génération des opérateurs mobiles, et sont très consommateurs de bande passante. En tout état de cause, ils ne permettent ni une extension du service au profit de l’ensemble de la population, ni une extension de l’offre.

Dans un premier temps, le DVB-H paraît particulièrement adapté à une offre de services de télévision fournis selon un modèle de diffusion simultanée.

Par rapport à une offre comparable utilisant une technologie de type point à point (p.ex. l’UMTS), la diffusion en DVB-H est peu gourmande en spectre (un canal pouvant accueillir de 18 à 20 chaînes selon le niveau de qualité).

Du point de vue du modèle économique, ce type de diffusion devrait être fondé sur un double mode de financement. La diffusion en DVB-H devrait présenter une opportunité d’augmenter la durée moyenne quotidienne de consommation de la télévision. Dans un premier temps, il y aura peu d’effet au niveau des recettes et de la répartition de la charge des messages publicitaires, sauf pour ce qui concerne des programmes diffusés à des heures creuses correspondant à des pauses dans le rythme de travail ou de déplacement. Ces services devraient être financés de manière mixte par la publicité et le coût d’accès conditionnel. De nouveaux services pourraient ensuite être développés sur le modèle de la NVOD.

D’autre part, le DVB-H est porteur de multiples développements interactifs futurs. Il correspond donc à une véritable innovation au profit du grand public.

Par ailleurs, les enjeux culturels et industriels attachés à l’émergence de ce nouveau mode de consommation individuelle de la télévision que permettra cette télévision en mobilité impliquent de ne pas entraver les premiers pas de ce service, même si, aujourd’hui, personne ne peut prédire précisément son modèle économique.

13. Voir annexe 1.

Le CSA dans son avis « *prend bonne note et s'accorde sur les choix envisagés en faveur de la mobilité de la réception de l'offre numérique terrestre complémentaire aux offres numériques « câble » (coaxial et filaire) actuelles et sur le développement de la télévision haute définition sur des réseaux numériques satellitaires ou filaires à récepteurs fixes.* »

D'autre part, la télévision mobile personnelle (TMP) représente une véritable innovation parmi les évolutions liées à la transition numérique. Or, en Communauté française, vu la situation historique des modes de réception (prédominance historique du câble, et peu de services analogiques en hertzien), nous avons l'opportunité de développer la TMP plus que d'autres et plus rapidement que d'autres.

En outre, si on observe que la fragmentation de l'offre télévisuelle ne s'accompagne pas nécessairement d'une augmentation des moyens de production des contenus, à terme, un tel développement devrait stimuler les créateurs à proposer des contenus particulièrement adaptés ou spécifiques à ce mode de communication. A cet égard, ce choix technologique devrait aussi avoir un impact bénéfique en termes de pluralité et de diversité.

Le choix de l'année 2008 est justifié à la fois par le temps nécessaire aux expériences de DVB-H et au déploiement d'un réseau d'émetteurs et par l'organisation d'une épreuve sportive majeure qui rencontre un grand intérêt dans le public et qui pourrait justifier l'abonnement d'une partie du public au DVB-H.

Exigences

- La Communauté française doit libérer les fréquences nécessaires aux allotissements obtenus lors de la Conférence de Genève 2006 et susceptibles, dans l'état actuel des technologies, d'accueillir le DVB-H.

- Il est nécessaire de déplacer le canal dédié à Télé Bruxelles. En effet, un canal analogique pour Télé Bruxelles est mis en oeuvre pour garantir aux francophones de la périphérie un accès à l'information bruxelloise. Toutefois, le canal actuellement occupé est indispensable à la mise en oeuvre du premier multiplexe en DVB-H. Il sera remédié à cette situation en déplaçant Télé Bruxelles sur le canal 60 ou le canal 67.

- Il y a nécessité d'avoir une attention à la promotion de l'innovation dans les contenus et à leur adaptation à la TMP.

- Il y a lieu d'examiner la faisabilité du cryptage des contenus (limitation d'accès)
- pour toutes les chaînes, payantes et gratuites - afin notamment de protéger les plus jeunes chez qui l'utilisation du téléphone mobile s'est banalisée.

Action et délais

- Dès l'été 2007 : lancement des tests techniques de DVB-H par la RTBF.
- Dès l'été 2007 : lancement des procédures de coordination pour les canaux concernés.

- Dès juillet 2007, compte tenu des investissements à consentir et des négociations à conduire avec les opérateurs des diverses fonctions de l'offre DVB-H - Autorisation du Gouvernement pour l'utilisation par la RTBF de ses capacités DVB-H en partie pour la diffusion du contenu de tiers et collaboration avec des tiers, dans la phase de lancement.
- Fin 2007, le Gouvernement devra modifier l'annexe au contrat de gestion de manière à désigner les canaux constituant ce multiplexe.
- Suivi adoption du plan – organisation du marché pour les 50% restant du premier multiplexe DVB-H – Examen de la révision du Décret dès automne 2007 (voir point 5.4.).

5.2. Télévision - Extinction de l'analogique

Objectif opérationnel

Il est proposé de programmer l'extinction de l'analogique pour le 30 novembre 2011.

Motivation :

Les objectifs de coordination indiquent que les débordements hertziens de l'analogique sont supérieurs au numérique. La France est le pays avec lequel la Communauté française a la plus longue frontière. Par ailleurs, de nombreux émetteurs français sont très proches de cette frontière. Il est donc très difficile de ne pas s'aligner sur la date de switch off français. Il n'est par ailleurs pas possible de phaser le switch off comme en Allemagne au vu de la taille réduite de notre territoire.

Considérant que comme le dit le CSA dans son avis sur la feuille de route, « *la nécessaire planification doit envisager raisonnablement les différentes évolutions technologiques qui se développent actuellement de même que les choix qui sont ou seront opérés dans l'ensemble des bandes utiles du spectre radioélectrique, notamment sur les marchés voisins* », il apparaît risqué de prévoir un switch off plus rapide.

En outre, cette durée (toute relative) permettra d'affiner les choix nécessaires pour l'affectation des dernières fréquences libérées (affectation du dividende numérique) en fonction de l'évolution technologique et du potentiel d'accessibilité des équipements personnels.

L'échéance de la fin 2011 doit aussi permettre au public de migrer progressivement vers la télévision numérique, une problématique déjà rencontrée sur les réseaux de câble et où l'on connaît une certaine inertie de la part des téléspectateurs.

Un simulcast plus long permettra aussi aux acteurs économiques du secteur audiovisuel de structurer des solutions numériques non hertziennes ce qui devrait notamment contribuer à garantir le pluralisme des médias et la diversité culturelle.

Enfin, une période de cette ampleur est nécessaire et doit être mise à profit pour **préparer le public** et intensifier les projets de lutte contre la fracture numérique.

Toutefois, considérant que le CSA, dans le même avis : « *recommande au Gouvernement de limiter au strict nécessaire la période de simulcast des services de la RTBF de manière à rendre disponibles au plus vite les capacités numériques supplémentaires. A l'instar d'autres territoires très majoritairement couverts par une ou plusieurs offres de radiodiffusion télévisuelle par câble, la Communauté française dispose d'une opportunité de se constituer un avantage concurrentiel en assurant une extinction rapide de la radiodiffusion télévisuelle terrestre hertzienne analogique. Ainsi, la Communauté flamande a fixé à 2008 l'extinction de la radiodiffusion terrestre analogique, et les Pays-Bas à 2007. A partir du moment où la radiodiffusion hertzienne de ses chaînes généralistes est assurée en numérique (ce qui sera le cas dès 2007, en vertu de l'article 34.3.b.1 du contrat de gestion), les inconvénients liés à l'extinction de la diffusion analogique, minimes en regard du nombre de téléspectateurs qui y ont recours, pourront être traités par des mesures ciblées d'accompagnement et d'information, en partenariat avec l'industrie et le secteur de la distribution, afin d'assurer la disponibilité des décodeurs* », il s'agit de répondre à cette apparente contradiction.

Or, d'une part, il apparaît que la couverture d'une offre DVB-T en réception portable indoor restera très limitée, sauf à envisager des investissements extrêmement importants. La réception outdoor, par contre, sera atteinte pour une majorité de la population.

La plus value significative de la TNT est de permettre un usage portable, c'est-à-dire d'envisager la captation indoor au profit d'un second, voire d'un troisième, téléviseur. Sans cet intérêt, on constate que les habitudes tardent à évoluer. Or, développer la TNT de manière à permettre un usage indoor signifie des investissements massifs qui ne peuvent être raisonnablement envisagés simultanément en DVB-H et DVB-T.

D'autre part, un tel développement rapide de la TNT créerait une période d'instabilité pour les acteurs audiovisuels publics et privés qui serait elle aussi nuisible à la prise de décision pour des investissements significatifs en DVB-H.

Bien entendu, sans revenir sur le choix de 2011, il conviendra d'évaluer l'état du marché fin 2008 afin d'examiner les éventuelles adaptations du présent plan et de fixer les normes pour le switch off.

Le CSA comme le comité technique chargé d'accompagner le plan stratégique pour permettre l'extinction de l'analogique seront donc consultés.

Par ailleurs, le simulcast ayant débuté en France (avec une offre importante) comme en Belgique (avec une offre limitée à la RTBF), il est possible que l'extinction des émetteurs analogiques à nos frontières soit plus rapide que prévue. Notons, toutefois, que pour ce qui concerne la bande UHF, la France n'envisage pas l'extinction de l'analogique avant fin 2011.

Enfin, la Flandre, malgré la date annoncée pour son switch off, ne dispose pas à proprement parler d'un plan de transition numérique. Et de nombreuses questions sont sans réponse sur le modèle économique qui devrait accompagner un switch off rapide.

D'ailleurs, le CSA dit encore dans le même avis que « *En dehors de considérations techniques, il subsiste de nombreuses inconnues quant au succès de ces technologies, en particulier quant à l'attractivité des contenus et la disponibilité des terminaux de réception. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de prévisions claires et précises. Toutefois, la Communauté française doit tenir compte des options prises par les pays voisins de taille importante, options qui influenceront à la fois l'offre de contenus et l'offre de terminaux.*

C'est pourquoi le plan stratégique devrait prévoir la possibilité d'une réaffectation technologique des capacités attribuées s'il s'avère que les choix de départ ont perdu de leur pertinence en raison de l'évolution technologique et des circonstances, en tenant compte de la disponibilité des terminaux et des perspectives d'avenir. Une telle modification devrait être effectuée sur proposition des opérateurs et après accord du gouvernement ou du régulateur. »

En ce sens, les propositions du PSTN répondent à cette préoccupation.

Autres conséquences

- Limitation de l'offre TNT durant la période de simulcast tant en matière de couverture qu'en matière de chaînes.
- Il est possible que des blocs numériques affectés à priori à la TNT passent en TMP.
- Limitation de fait de la capacité octroyée à la RTBF dans le cadre de son Contrat de gestion, ce qui répond aux inquiétudes du CSA quant à son éventuel aspect « puissant » sur le marché.

Actions et délais

- Décision : suivi de l'adoption du présent plan.
- Rendez-vous d'évaluation fin 2008 et fin 2010 (CSA, Comité technique et Gouvernement).

5.3. Télévision numérique - norme de diffusion durant la période de simulcast

Objectif opérationnel

Il est proposé d'adopter la norme MPEG 2 dès maintenant pour les premiers blocs numériques disponibles en DVB-T et la norme MPEG 4 pour le dividende après nouvelle concertation.

Motivation

L'avantage de la norme MPEG2 est sa disponibilité immédiate, sa stabilité et le moindre coût des décodeurs¹⁴ ce qui favorise l'accessibilité. S'il est clair que la norme MPEG4 permettrait à terme une offre (de chaînes) immédiate plus importante, cette dernière entraîne aussi des difficultés telles que le ralentissement de la mise en œuvre pour des raisons techniques et d'accessibilité aux équipements.

En outre, l'avis du CSA est prudent sur ces aspects : « *Si la radiodiffusion télévisuelle fixe et portable fonctionne aujourd'hui massivement avec la technologie DVB-T, d'autres technologies peuvent être envisagées pour la diffusion mobile (télévisuelle et sonore) : T-DAB, T-DAB+, T-DMB, DRM, WiMax pour la radio, T-DMB, DVB-H ou WiMax pour la télévision.*

En dehors de considérations techniques, il subsiste de nombreuses inconnues quant au succès de ces technologies, en particulier quant à l'attractivité des contenus et la disponibilité des terminaux de réception. Ces éléments ne peuvent faire l'objet de prévisions claires et précises. Toutefois, la Communauté française doit tenir compte des options prises par les pays voisins de taille importante, options qui influenceront à la fois l'offre de contenus et l'offre de terminaux.

C'est pourquoi le plan stratégique devrait prévoir la possibilité d'une réaffectation technologique des capacités attribuées s'il s'avère que les choix de départ ont perdu de leur pertinence en raison de l'évolution technologique et des circonstances, en tenant compte de la disponibilité des terminaux et des perspectives d'avenir. Une telle modification devrait être effectuée sur proposition des opérateurs et après accord du gouvernement ou du régulateur. ».

Or, une manière de rester prudent est de conserver un maximum de capacité en n'affectant pas immédiatement l'ensemble du spectre sous un format définitif». Dès lors, au moment du switch off, il est très possible que l'on adopte la norme MPEG4 (qui devrait alors être disponible). Toutefois, ce choix dépend aussi des choix des grands marchés voisins. Il est en effet peu probable d'envisager une production spécifique au marché belge.

Encore plus que pour le point précédent, il y a nécessité d'évaluer les choix en concertation avec le secteur. En conséquence, il est proposé aussi de fixer des dates de rendez-vous, après avis du comité technique et du CSA, fin 2008 et fin 2010 avant de trancher définitivement sur le choix de la norme de compression au moment du switch off.

Autres conséquences

- Il est nécessaire d'observer une veille sur la disponibilité des récepteurs et équipements numériques.

Actions et délais

¹⁴ Le marché propose aujourd'hui des décodeurs numériques MPEG-2. Des magasins en électroménager proposent en Belgique de tels décodeurs à un prix d'environ 80 euros.

- Décision : suivi de l'adoption du présent plan.
- Rendez-vous d'évaluation et décision fin 2008 et fin 2010 (CSA, Comité technique et Gouvernement).

5.4. Télévision numérique – faciliter l'émergence du DVB-H

Objectif opérationnel

Il est proposé de faciliter le développement du DVB-H en s'appuyant sur les éditeurs de services et sur un modèle rendant possibles la coopération et la mise en commun des ressources des opérateurs de réseau et des distributeurs de services.

Motivation

Tant le DVB-T que le DVB-H sont des technologies naissantes pour le grand public de la télévision. A l'instar des évolutions technologiques majeures intervenues au cours des dernières décennies dans le monde de la communication et des médias, il faut s'attendre à une évolution du marché en quatre temps, sans exclure un échec d'ailleurs tant la concurrence se développe entre plates-formes alors que le budget économique et le budget temps des consommateurs ne connaissent pas une évolution exponentielle.

Dans un premier temps, sous l'effet d'une minorité soucieuse de tester toute nouveauté, le marché connaît un lent démarrage accompagné de coûts d'accès élevés. Dans un deuxième temps, le marché connaît une forte croissance suite au développement d'une offre plus abondante et à moindre coût. Dans une troisième phase, la majorité du public est équipée mais une technologie de remplacement se développe et le marché commence à fléchir. En fin de vie, la technologie ne connaît plus qu'une minorité de la population qui y a toujours recours.

Il résulte de ce schéma classique que l'autorité publique doit veiller à faciliter le démarrage du DVB-H en mettant en place le cadre légal et réglementaire requis et en confiant un rôle au service public de radiodiffusion dont l'innovation technologique est une préoccupation traditionnelle. Cette politique doit toutefois tenir compte à la fois des règles applicables aux aides d'Etat et à la concurrence et des responsabilités des pouvoirs publics en rapport avec le droit du public à l'information, la liberté d'expression par voie de la radiodiffusion et les règles en matière de pluralisme des médias et de diversité culturelle.

Tant en matière de DVB-T que de DVB-H, on observe que le service public dispose déjà de sites d'émission, de réseaux, d'un multiplexe (DVB-T) et du personnel compétent pour gérer de telles infrastructures. La RTBF est aussi avant tout productrice de programmes et éditrice de services de radiodiffusion qui utilisent déjà plusieurs canaux de diffusion. On observera aussi que ces moyens sont cependant insuffisants pour un véritable développement du DVB-H en particulier et que d'autres acteurs présents en Communauté disposent de moyens et compétences complémentaires (sites et infrastructures mais surtout capacités de gestion de nombreux clients individuels en ouvrant aussi la voie de l'interactivité).

Le CSA dans son avis « (...) *soutient également le choix de la mutualisation de la gestion des réseaux (...)* ».

Concrètement, le marché devrait donc s'organiser autour des fonctions suivantes :

- Production de contenus ;
- Editions de services ;
- Agrégation des contenus ;
- Gestion technique de multiplexes ;
- Distribution de services;
- Commercialisation de services ;
- Promotion et service à la clientèle.

Considérant l'expérience acquise par les différents opérateurs des fonctions citées et le caractère émergent du DVB-H, il convient de mettre en place un cadre réglementaire ouvert et transparent qui autorise la coopération entre les parties intéressées.

A chaque étape de la mise en œuvre du présent plan, il conviendra de vérifier si des conditions commerciales équitables, non discriminatoires et sans exclusive, existent mais aussi que les projets mis en œuvre ne mettent pas en danger le principe de la continuité du service public.

Or, la RTBF dispose de la moitié d'un multiplexe (couche) en vertu du Contrat de gestion¹⁵. Elle doit donc nécessairement partager la capacité globale du multiplexe avec d'autres éditeurs de services.

Il convient donc de fixer des critères pour l'accès à l'autre moitié du multiplexe.

En outre, dans le contexte d'une offre DVB-H destinée à démarrer très rapidement, les modèles de développement tendent à montrer que l'offre de contenu, pour réussir, doit être, dans un premier temps attrayante, accessible à coût restreint et proche des habitudes et usages du public.

Les opérations peuvent s'envisager en deux temps :

a. Organisation pour la part du multiplexe obtenue par la RTBF.

L'ensemble des éditeurs de service retenus par la RTBF pour sa part du multiplexe s'accordent pour définir qui gère les opérations d'agrégation et de multiplexage : soit la RTBF elle-même, agissant alors comme opérateur de réseau, soit une société mixte RTBF et autres éditeurs. En toutes hypothèses, les conditions, non discriminatoires et d'équivalence de service, du multiplexage sont dès à présent garanties par le décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 (art. 77), par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF (art. 22, § 2, tel

15 Article 34.2.b) 2. La RTBF dispose de : « la moitié de la capacité d'un réseau destiné à la couverture communautaire de ses programmes de télévision, et notamment de ses chaînes généralistes visées à l'article 31.2, b), 1, en réception mobile en DVB-H ou équivalent, en collaboration, s'il échet, après autorisation du Gouvernement, avec des tiers ».

que modifié par décret du 19.12.2002) et par le contrat de gestion de la RTBF (art. 35, al. 3 et 4).

Il n'y a, dans ce scénario, donc pas lieu de lancer un marché pour l'obtention de la gestion de la partie RTBF du multiplexe.

En ce qui concerne les infrastructures, une mutualisation avec la RTBF permettra par exemple aux opérateurs exploitant des réseaux de téléphonie mobile, qui disposent aussi d'un parc important et complémentaire de pylônes, de participer à la mise en œuvre du projet. A moins de vendre le parc de la RTBF (ce qui n'aurait aucun sens vu que ce parc sert aussi à bien d'autres émissions que le DVB-H), au vu des phénomènes « NIMBY » et de la prolifération des mâts dans nos régions, il serait en effet irresponsable de mettre en œuvre une solution qui nécessite la construction de nouvelles infrastructures.

D'autre part, pour être attractive l'offre doit être assez complète dès le départ. Il y a donc lieu de décider que la RTBF donne accès à des tiers sur sa propre moitié du multiplexe¹⁶. Pour rappel, la RTBF diffusera via un canal une offre « free to air » dont le contenu devra encore être défini.

Pour assurer le financement de ce schéma, il faut envisager que les sociétés qui commercialisent, rémunèrent la société de gestion du multiplexe qui elle-même rémunère les éditeurs de service, dont la RTBF. La RTBF (ou la société de gestion du multiplex associée à la RTBF) passera une convention avec les distributeurs.

Par ailleurs, cette forme de mutualisation réduira les coûts d'investissements pour tous et donc le coût pour les usagers *in fine*.

En conséquence, sur le ½ multiplexe DVB-H attribué à la RTBF, c'est la RTBF qui, avec l'autorisation du Gouvernement de la Communauté française (en vertu de l'article 34 du Contrat de gestion), négocie avec les éditeurs de services qui seront agrégés et distribués par la RTBF. Le Gouvernement, après vérification du caractère transparent et non discriminatoire, conformément à l'article 35 du Contrat de Gestion, autorise ensuite la RTBF à distribuer d'éventuels services tiers.

b. Ouverture du marché pour les 50% restant du premier multiplexe

Il y a une première difficulté : les articles 100 et 114 du décret audiovisuel visent un appel d'offre pour l'octroi des fréquences numériques (hertzien terrestre) à un ou des opérateurs de réseaux. Or, d'une part, au vu du schéma proposé et de la réalité du modèle économique, ce sont bien les éditeurs de service qui peuvent faire vivre le modèle. Et, d'autre part, l'opérateur de réseau est déjà connu (la RTBF ou une filiale) pour 50% du multiplexe concerné.

16 Extrait de l'article 35 du Contrat de gestion : « En cas de capacités analogiques ou numériques résiduelles, la RTBF pourra utiliser ces capacités en qualité de distributeur de services pour des tiers, moyennant autorisation par le Gouvernement et fixation préalable, par la RTBF, d'un prix de transport établi de manière transparente et non discriminatoire. »

Dès lors, si on ne modifie pas le décret, le Gouvernement devrait déterminer les capacités disponibles du spectre et lancer le cahier des charges à destination d'opérateurs de réseaux qui souhaiteraient s'associer à la RTBF pour la gestion commune d'un multiplexe en DVB-H. Outre les obligations liées au rôle de la RTBF, ce cahier des charges devra comporter l'obligation d'accueillir un bouquet de chaînes susceptibles d'assurer le succès de ce nouveau format.

Dès lors le schéma serait le suivant :

- Editions de service → ouverture de la partie du multiplexe non obtenue par la RTBF. Pouvoir adjudicateur : la société de gestion du multiplexe. Cahier des charges réalisé par ses soins avec souhait d'accueillir des chaînes qui peuvent contribuer au succès de la TMP.
- Agrégation des contenus → une société de gestion de la partie du multiplexe non obtenue par la RTBF. Pouvoir adjudicateur : la Communauté française (Gouvernement et ensuite CSA pour l'attribution du marché). Bien entendu, la RTBF ou la société mixte créée pour la gestion de la part RTBF du multiplexe pourrait concourir. Si elle est retenue, la gestion technique en sera simplifiée. Si elle ne l'est pas, il faudra une convention de co-gestion entre les deux entités.
- Gestion technique du multiplexe → la société de gestion du multiplexe (idem).
- Distribution → convention ou intégration avec la société de gestion du multiplexe. Cahier des charges réalisé par ses soins.
- Commercialisation et promotion → convention(s) avec la société de gestion du multiplexe. Cahier des charges réalisé par ses soins avec souhait d'un (ou de plusieurs) vaste(s) réseau(x) de commercialisation.

Ce modèle est dangereux car il n'est pas certain en vertu des règles de concurrence que la définition du cahier des charges peut aussi porter sur la nature du choix des éditeurs de services. On imagine la difficulté pour les répondants de négocier préalablement à la remise de l'offre tant avec la RTBF qu'avec des éditeurs de services. Ce modèle qui privilégie les opérateurs de réseaux a d'ailleurs conduit à un non usage de plusieurs multiplexes à l'étranger. Enfin, l'opérateur de réseaux, pour rentabiliser ces investissements risque d'avoir tendance à privilégier dans un premier temps un public ciblé qui accepte un coût d'utilisation élevé.

En outre, l'application du Décret dans sa forme actuelle risquerait de renforcer et d'organiser la concentration autour des rares sociétés qui auront la capacité financière de réponse à l'appel d'offre.

Dès lors, le plan privilégie une seconde option, qui s'appuie sur une modification du décret pour attribuer les capacités numériques en DVB-H directement aux éditeurs de services, à charge pour eux d'organiser le reste du marché. C'est l'option de la France.

Dans ce cadre le schéma évolue :

- Editions de service → ouverture de la partie du multiplexe non obtenue par la RTBF. Pouvoir adjudicateur : la Communauté française (Gouvernement et ensuite CSA pour l'attribution du marché). Cahier des charges réalisé par le Gouvernement avec souhait d'accueillir des chaînes

qui apportent une plus value susceptible de contribuer au succès de la TMP.

- Agrégation des contenus → la société de gestion du multiplexe. Pouvoir adjudicateur : l'association de la RTBF et des éditeurs de services privés. Variante : les éditeurs de services et la RTBF créent une filiale qui gère le multiplexe ou s'entendent pour que la RTBF réalise cette mission.
- Gestion technique du multiplexe → la société de gestion du multiplexe (idem).
- Distribution → convention ou intégration avec la société de gestion du multiplexe. Cahier des charges réalisé par ses soins.
- Commercialisation et promotion → convention(s) avec la société de gestion du multiplexe. Cahier des charges réalisé par ses soins avec souhait d'un (ou de plusieurs) vaste(s) réseau(x) de commercialisation.

Outre que ce mode d'organisation correspond à la proposition d'une majorité de répondants, il permet d'éviter au maximum des concurrences contre-productives durant la période de lancement. En effet, le fait de partir des contenus assure que l'on évite de développer des offres qui ne seraient pas complémentaires. Ce mode d'organisation devrait être une meilleure garantie en termes de pluralité et de diversité.

Autres conséquences

- Dans un premier temps, il est proposé de limiter le lancement du DVB-H à un seul multiplexe. Le Comité technique visé sous 5.14. pourra recommander à l'avenir le lancement de multiplexes additionnels proposant des services TMP.
- Considérant toujours le caractère émergent du DVB-H, il est proposé de ne pas exiger avant 2012 la rémunération pour la concession de multiplexes DVB-H ou équivalents.
- Il y a lieu d'examiner s'il faut étendre le raisonnement visant à attribuer les capacités numériques aux éditeurs de services plutôt qu'aux opérateurs de réseaux en DVB-T et en radio numérique.
- Le choix de la norme DVB-H pourrait conduire des éditeurs de service répondants à souhaiter réserver une capacité en radio. Le Gouvernement analysera cette possibilité préalablement au lancement de l'appel d'offre.

Actions et délais

Dès automne 2007 :

- Avis du CSA et ensuite proposition au Parlement de la Communauté française pour modifier le décret sur la radiodiffusion en vue d'attribuer les capacités de multiplexe DVB-H (autres que celles déjà attribuées à la RTBF par le contrat de gestion) à des éditeurs de services, et non à des opérateurs de réseaux, comme actuellement prévu par l'article 113 du décret sur la radiodiffusion ;
- Proposition de modification du Décret pour exonérer le paiement de la rémunération prévue à l'article 100, § 2.

Dès modification du décret :

- Adoption du cahier des charges à destination des éditeurs de service pour l'obtention des fréquences disponibles sur la partie non occupée par la RTBF du premier multiplexe disponible.
- Rendez-vous d'évaluation fin 2008 et fin 2010 (CSA, Comité technique et Gouvernement). Notamment pour examiner l'opportunité de lancer un second multiplexe.

5.5. Télévision numérique hertzienne – Haute définition

Objectif opérationnel

Il est proposé d'abandonner les éventuels projets de diffusion numérique hertzienne en haute définition et de les favoriser par d'autres moyens.

Motivation

Il s'agit, en Communauté française, vu la rareté des fréquences, même à terme avec des normes de compression élevées, d'un usage qui n'est pas innovateur, qui n'améliorera pas l'accessibilité, qui pourrait fragiliser le paysage audiovisuel et qui, surtout sera accessible à une plus grande couche de la population par d'autres moyens que l'hertzien. La disponibilité des récepteurs compatibles HD laisse entrevoir en effet un développement potentiel important via le câble.

Néanmoins, il est proposé de vérifier et d'éventuellement revoir cette décision après avis du comité technique et du CSA, fin 2010 afin de s'assurer du maintien de l'intérêt de ce choix au moment du switch off.

Autres conséquences

Limitation de fait de la capacité octroyée à la RTBF dans le cadre de son Contrat de gestion, ce qui répond aux inquiétudes du CSA quant à son éventuel aspect « puissant » sur le marché.

Actions et délais

- Décision : suivi de l'adoption du présent plan.
- Rendez-vous d'évaluation fin 2008 et fin 2010 (CSA, Comité technique et Gouvernement).

5.6. Télévision numérique – assurer une offre portable en DVB-T

Objectif opérationnel

Il est proposé d'assurer une offre portable en DVB-T d'ici fin 2008 et de n'offrir d'ici l'extinction de l'analogique qu'un bouquet de quatre à six chaînes de service public.

Motivation

Au vu de la date du switch off, et des capacités nécessaires pour la mise en œuvre du DVB-H, un seul multiplexe sera utilisable, celui actuellement mis en œuvre par la RTBF. Avec la norme MPEG-2 ce multiplexe peut distribuer de quatre à un maximum de six chaînes. Au vu de l'article 34 du Contrat de gestion cette couche ne peut accueillir que des chaînes de la RTBF ou de services publics associés à la RTBF.

Dès lors, la question de l'organisation du marché et de l'ouverture aux chaînes privées ne se pose pas encore. Aussi, il est proposé d'examiner fin 2008, après avis du comité technique et du CSA, en fonction de ce qui aura été décidé pour le DVB-H, et ensuite fin 2009. La question de l'adaptation du décret afin d'octroyer les fréquences numériques disponibles à des opérateurs de réseaux ou à des éditeurs de service aura été tranchée à l'occasion de la décision portant sur le DVB-H.

Autres conséquences

- Limitation de fait de la capacité numérique en TNT de la RTBF à un multiplexe.

Actions et délais

- Décision : suivi de l'adoption du présent plan.
- Rendez-vous de concertation fin 2008 et rendez-vous de décision fin 2009 (CSA, Comité technique et Gouvernement).

5.7. Télévision numérique – durée de la mise à disposition des couches numériques

Objectif opérationnel

Il est proposé d'octroyer les fréquences pour une durée de 9 ans

Motivation

Il est nécessaire de trouver le juste équilibre entre une période suffisamment longue pour sécuriser les investissements et suffisamment courte pour pouvoir récupérer des moyens au vu des incertitudes liées aux développements technologiques. Le CSA dans son avis partage cette motivation d'un juste équilibre : « *Ces incertitudes devront également être prises en compte lors du choix de la durée d'attribution des capacités numériques aux opérateurs de réseau : celle-ci devra être suffisamment longue pour garantir la viabilité économique des projets industriels, et suffisamment courte pour permettre la réaffectation des capacités à des normes techniques différentes (par exemple, la conversion d'un multiplex DVB-T en plusieurs couches T-DMB ou T-DAB).* »

Actuellement, en radio, les fréquences ne sont mises à disposition que pour 5 ans pour la RTBF (durée du Contrat de gestion) et 9 ans pour les privés, ce qui

entraîne une discrimination. En matière de fréquences numériques, la Communauté française devrait garantir cette mise à disposition au-delà des 5 ans afin de rendre le service viable. Une garantie courte peut entraîner un risque majeur pour les éditeurs de services privés, comme pour la RTBF, qui doivent pérenniser leurs investissements pour les amortir.

Autres conséquences

- Il y a lieu d'examiner les durées d'octroi de façon harmonisée en radio et télévision compte tenu qu'un même format peut éventuellement porter de la radio comme de la télévision (par exemple, le DVB-H, le T-DMB).

Actions et délais

- Pour les éditeurs de services privés par le suivi de l'adoption du présent plan (cette décision se traduira au sein du cahier des charges et par un arrêté).
- Dès automne 2007, examen de la situation juridique pour octroyer les fréquences numériques DVB-H au-delà de la durée du Contrat de gestion. Idem pour la première couche DVB-T.
- Rendez-vous de concertation et d'évaluation fin 2008 et fin 2010 (CSA, Comité technique et Gouvernement).

5.8. Radios : date fixée pour l'extinction de l'analogique

Objectif opérationnel

Il est proposé de favoriser un simulcast en différents formats numériques dont le choix du DRM pour les ondes moyennes, et de ne pas fixer de date à ce stade pour une éventuelle extinction de l'analogique hertzien.

Motivation

Il faut distinguer entre la couverture de type local ou régional, appelée à substituer la FM, pour laquelle le simulcast durera de longues années et la couverture à longue distance (OM, OC) pour laquelle il y aura un switch off analogique au probable profit de la technologie DRM.

Parmi les différentes techniques, on distingue le **DAB**, bien maîtrisé par la RTBF, le **DAB+** avec le mode de compression MPEG4 (qui double approximativement la capacité de programmes diffusés) et le **DMB-MPEG4**, standard développé également pour la TV, dont les récepteurs proposés offrent des avantages en terme de vidéo au détriment de la capacité offerte à la diffusion de programmes audio (capacité identique au DAB conventionnel). Cependant le DMB (ou T-DMB) vient d'être choisi par la France.

Il existe également la norme **DRM** (MPEG4) destinée aux canaux à bandes étroites. Celle-ci devrait être favorisée dès que possible. Le DRM est aujourd'hui une technologie non-propriétaire qui permet de numériser les ondes moyennes. L'intérêt pour les opérateurs est de pouvoir couvrir de grandes zones avec un

seul émetteur (donc sans changement de fréquences), là où il aurait fallu plusieurs émetteurs FM (d'où une économie sur les coûts de diffusion).

Par ailleurs, la solution **IBOC** est abandonnée à ce stade considérant que l'IBOC est une technologie propriétaire (développée aux USA), ce qui veut dire que son exploitation nécessite l'acquisition (au prix fort) d'une licence et d'une redevance pour chaque émetteur équipé. Le seul intérêt de l'IBOC est la numérisation de la bande FM, mais il ne permet aucune perspective d'enrichissement de l'offre et est impossible à mettre en œuvre sans switch off de la bande FM au vu de la saturation de la dite bande.

De même, le **FMeXtra**, sans compter les difficultés d'équipement, est impossible à mettre en œuvre sans switch off de la bande FM.

Un équilibre entre les offres publiques et privées doit être trouvé également en matière de radiodiffusion sonore, notamment en complétant les dispositions prévues en DAB par des couvertures par exemple en DRM (numérisation des bandes OL, OM, OC et VHF bande II FM) ou en d'autres bandes et selon d'autres technologies.

Notons également que les OL n'ont pas été attribuées en Communauté française et que l'OC n'est pas destinée au marché local ou régional.

Dès lors, il est proposé un rendez-vous, après concertation avec le secteur et avis du comité technique et du CSA, pour examiner un switch off partiel en OM ou sur d'autres bandes non locales fin 2008.

Il est proposé aussi de favoriser les solutions techniques dédiées à la radiodiffusion sonore afin de garantir des capacités numériques suffisantes aux radios.

Autres conséquences

- Les tests en DAB sont maîtrisés. En DRM, les tests opérés par des organismes étrangers sont probants et d'autres sont en cours par la RTBF. Il n'y aurait dès lors lieu qu'à autoriser des tests des technologies numériques en bande L et si nécessaire en DRM. Toutefois, après concertation avec le secteur radio, d'autres technologies/formats pourraient éventuellement faire l'objet de tests.
- Il est nécessaire d'organiser une veille en continu sur la disponibilité des équipements personnels, notamment des récepteurs multistandards.

Actions et délais

- Suivi de l'adoption du présent plan avec concertation dès fin 2007 pour décision sur le switch off des ondes moyennes et sur les formats des blocs dédiés à la radiodiffusion sonore.
- Autorisation de certains tests à la suite des demandes du groupement de radios privées « DR Belux ».
- Rendez-vous d'évaluation et de décision, fin 2007, fin 2008, fin 2009 et fin 2010 (CSA, Comité technique et Gouvernement).

5.9. Radios numériques : Lancement du premier multiplexe privé dès 2008 et des canaux DAB occupés par l'actuelle TV analogique.

Il est proposé de libérer le bloc 11B et la bande L, d'en faire le cadastre et de lancer le marché d'attribution des fréquences numériques concernées.

Motivation

La deuxième assignation DAB (canal 11B), n'est possible que si le canal 11, desservant actuellement le Luxembourg pour le programme de La Deux, peut être substitué par le canal 60. La RTBF considère que cette migration peut difficilement se faire à sa charge financière. Toutefois, considérant l'importance de donner un signal fort en faveur de la radio numérique, le Gouvernement insiste pour que cette libération ait lieu avant juillet 2008, de manière à pouvoir lancer les opérations nécessaires à la mise en œuvre d'un premier multiplexe radio à destination des radios privées à concurrence de 75% de sa capacité. En effet, 25 % de la capacité de ce bloc ont été attribués à la RTBF par le Contrat de gestion.

En ce qui concerne le bloc régional DAB, il faut noter que le canal 8 est actuellement utilisé pour la diffusion de La Une dans le Brabant et que le canal 5 est utilisé en France par le réseau Canal+ (émetteur de Lille).

La bande L, par contre, est exploitable immédiatement.

Ces deux possibilités impliquent de revoir avec le secteur l'organisation du marché et d'envisager, ici aussi, que l'appel soit orienté vers les fournisseurs de contenu.

L'ensemble des répondants en radio insiste sur ce point notamment pour avoir une cohérence avec la procédure existant en mode analogique FM. D'autre part, une nouvelle fois, le soutien à l'innovation technologique passe par une offre de services qui doit être attrayante (attractive, diversifiée) pour réussir. Dans ce contexte, il y a lieu de privilégier le contenu et d'envisager une mise à disposition des fréquences à un moindre coût pour soutenir les investissements nécessaires à la mise en œuvre des blocs numériques. La question du coût porte bien entendu aussi sur celui des équipements individuels (récepteurs).

Enfin, comme visé sous 5.11. le numérique ne peut être réservé uniquement aux réseaux publics et commerciaux. Il convient donc d'examiner s'il faut réserver un minimum de capacités des multiplexes à des radios d'expression, par exemple sur le bloc régional.

Autres conséquences

- A l'image du DVB-H et des durées de licence actuelles en radio, il convient de fixer l'octroi des capacités pour une période de 9 ans afin d'assurer une sécurité suffisante pour les investisseurs.

Actions et délais

Dès septembre 2007 :

- Concertation avec le secteur, la RTBF et le CSA sur le mode d'organisation du marché, sur la durée des licences, sur le coût des licences, sur la largeur des bandes passantes à attribuer, sur le modèle financier de la transition en radio.

Dès fin 2007 :

- Si concertation positive, proposition au Parlement de modification du décret sur la radiodiffusion en vue d'attribuer les capacités des multiplexes à des éditeurs de services, et non à des opérateurs de réseaux ;

Dès modification du décret :

- Adoption du cahier des charges à destination des éditeurs de service pour l'obtention des fréquences disponibles sur les premiers multiplexes disponibles et appel d'offre.
- Rendez-vous d'évaluation fin 2008 et fin 2009 (CSA, Comité technique et Gouvernement).

5.10. Radios numériques : format de compression d'un premier bloc privé

Objectif opérationnel

Il est proposé de confirmer le format DAB pour le multiplexe géré par la RTBF (bloc 12B). Pour le second multiplexe (bloc 11B), et pour les autres canaux qui viendraient à être libérés, il est proposé d'accepter l'examen des variantes T-DAB+ et T-DMB.

Motivation

Compte tenu que les autres canaux destinés à la radiodiffusion sonore numérique régionale sont actuellement occupés par des fréquences analogiques en télévision, il n'y a pas de raison de fixer dès maintenant un format. Comme déjà décrit, seul le bloc 11B pourrait être libéré moyennant quelques transferts.

Pour le bloc 12B, canal historique en DAB, il faut garder ce standard pour des motifs d'existence d'un parc de récepteurs fonctionnant selon cette norme. Les autres blocs DAB, seraient quant à eux utilisés dans une norme à définir permettant la diffusion de plus de programmes à moindre coût.

Dès lors, pour le Bloc 11B, le choix primaire sera la norme DAB mais une variante en DAB+ (ou en T-DMB) pourrait être acceptée. Il convient à ce sujet d'être prudent notamment quant à l'examen des compatibilités entre formats et de consulter le secteur avant la décision définitive.

A noter qu'il existe déjà sur le marché des récepteurs multistandards¹⁷ (FM/DRM/DAB/DAB+/DMB) et que ceux-ci devraient se généraliser tout en baissant de prix. Ici aussi l'examen du marché est essentiel pour faire le bon choix technologique.

Autres conséquences

- Nécessité d'examiner l'évolution du marché des équipements personnels.

Actions et délais

- Décision : suivi de l'adoption du plan, concertation avec le CSA et le secteur.
- Rendez-vous d'évaluation fin 2008, fin 2009 et fin 2010 (CSA, Comité technique et Gouvernement).

5.11. Radios-télévisions : service numérique universel et droits

Objectif opérationnel

Il est proposé de maintenir la garantie du service universel par la RTBF et d'évaluer les modalités pour une obligation de distribution pour les télévisions locales et les radios d'expression.

Motivation

Cette proposition signifie que la RTBF conserve l'obligation de diffuser ses programmes généralistes en hertzien analogique ou numérique.

La proposition du CSA¹⁸ de demander aux opérateurs de réseaux câblés d'assurer le service universel, de manière moins onéreuse que par l'hertzien s'avèrerait sûrement dangereuse pour les distributeurs (coûts supplémentaires des raccordements, tarifs préférentiels pour les défavorisés) ou pour la notion de service universel (augmentation du coût pour les téléspectateurs). Ceci présuppose, en outre, que le câble, qui assurerait le service universel, soit pérenne. De plus, nous serions le seul pays européen à ne plus disposer d'une couverture hertzienne TV pour son service public.

En outre, l'intérêt d'une couverture hertzienne obligatoire ne vise pas seulement à rencontrer un objectif social mais aussi un objectif de diversité culturelle en laissant toujours une possibilité de choix aux citoyens entre différents modes de réception.

17 Dans la radio numérique, on choisira sa radio dans une liste proposée par le récepteur (exactement comme sur les bouquets satellites ou ADSL de télévision), et non plus en changeant de fréquence.

18 « (...) le CSA invite le Gouvernement à s'assurer que celui-ci (l'objectif d'inclusion sociale) ne puisse pas être rencontré par d'autres mesures qui pourraient s'avérer moins onéreuses, par exemple par l'établissement d'une formule de service universel prestée par les opérateurs de réseaux câblés et prévoyant des mesures tarifaires préférentielles pour les publics défavorisés. »

Par ailleurs, comme le précise le CSA dans son avis : « Une problématique peu évoquée concerne la garantie d'une place pour les services de radiodiffusion sonore sur les plateformes numériques issues de la convergence. En outre, des mesures d'accompagnement des radios qui ne disposent pas des moyens suffisants (par exemple les radios d'expression) doivent être envisagées afin que ces éditeurs puissent avoir l'opportunité d'être diffusés sur les plateformes numériques. ». Les modalités d'un tel accès ne sont pas simples à envisager d'autant que les canaux destinés à la radio numérique ont souvent une couverture supra locale. Dès lors, il conviendra avant que les premiers multiplexes radio soient opérationnels d'examiner cette problématique. Un rendez-vous pour une première étude de faisabilité peut être donné fin 2008.

En ce qui concerne les télévisions locales, l'obligation de couverture dans la zone peut difficilement se concilier totalement avec les allocations régionales obtenues même sur la septième couche (7^{ème} multiplexe). Plusieurs options sont possibles dont :

- des regroupements sous-régionaux des télévisions locales aux dimensions des couvertures obtenues, l'idée est de prendre une couche composée de multiplexes provinciaux, et de regrouper plusieurs TVL dans chaque multiplexe respectif (par exemple No télé, TéléSambre et Antenne Centre dans le multiplexe hennuyer) ;
- la création d'un « best of » mais la dimension de proximité qui fait la particularité de ces télévisions risque d'en souffrir. Or, l'utilisation de la 7^{ème} couche est très aléatoire dans la mesure où ce sont des canaux à portée très limitée, avec énormément de contraintes techniques vis-à-vis de l'étranger.

La question du financement de ce multiplexe sera aussi à aborder. Dès lors qu'actuellement, et avant 2011, aucune capacité n'est disponible, il est proposé d'examiner les modalités de mise en œuvre, après concertation avec le secteur, avis du comité technique et du CSA, lors d'un rendez-vous fin 2008.

Autres conséquences

- L'examen des conditions d'accès pour des radios d'expression doit être réalisé de manière à ne pas mettre non plus à mal le modèle économique de mise en œuvre du premier multiplexe. En ce sens, la RTBF qui dispose de 25% de capacité sur le bloc 11b doit aussi être associée à la réflexion.

Actions et délais

Dès septembre 2007 :

- Concertation avec le secteur, la RTBF et le CSA sur l'accès aux radios d'expression.
- Concertation avec le secteur sur l'accès à la 7^e couche au profit des télévisions locales.
- Rendez-vous d'évaluation fin 2008 et fin 2009 (CSA, Comité technique et Gouvernement).

5.12. Contribution au secteur de la création audiovisuelle

Objectif opérationnel

Il est proposé d'adapter le système de contribution des services non linéaires à la production audiovisuelle

Motivation

Pour ce qui concerne les éditeurs, distributeurs et opérateurs, le passage au numérique ne modifie rien par rapport aux obligations de contribution au secteur audiovisuel. En revanche, les services non linéaires devraient contribuer à soutenir la création. C'est déjà le cas pour les services à la demande.

Par ailleurs, les services non linéaires ne seront pas un élément important du numérique hertzien, qui est fondamentalement « broadcast ».

La France vient d'ailleurs d'adapter sa législation en ce sens et la directive TSF en révision prévoit spécifiquement ce type de contribution pour tout ce qui ressemble à de la télévision.

Autres conséquences

- Il est nécessaire de consulter le secteur de la création et le CSA sur la rédaction du projet de modification du décret de 2003.

Actions et délais

Dès automne 2007 :

- Concertation avec le secteur de la création et le CSA.

Dès fin 2007 :

- Si concertation positive, proposition au Parlement de modification/adaptation du décret sur la radiodiffusion.

5.13. Communication et lutte contre l'exclusion et la fracture numérique

Objectif opérationnel

Il est proposé pour lutter contre toute exclusion numérique, des mesures d'accompagnement, un suivi du plan stratégique au sein d'une plate-forme interministérielle, un renforcement de l'éducation aux médias, des mesures d'information et un plan de communication spécifique.

Problématique	Mesures	Délais
Coûts d'accès des équipements personnels	En TV, le choix de la norme MPEG2 dans un premier temps permet de garantir un coût réduit et une accessibilité des décodeurs. En radio, les choix du PSTN sont guidés par la même préoccupation.	Dès approbation du plan

Lutte contre la fracture numérique	<p>Une plate-forme interministérielle (vu les compétences fédérales ou régionales pertinentes) devrait proposer un ciblage de communications spécifiques sur les plus défavorisés p.ex. via une circulaire aux CPAS et les organismes de paiements des allocations sociales.</p> <p>La population inactive reste la plus touchée par cette fracture numérique: 40% des chômeurs n'ont ainsi jamais utilisé l'Internet. Le niveau d'instruction est également un facteur important car près de 60% des personnes à faible niveau d'instruction n'ont jamais utilisé l'Internet, contre seulement 10% des personnes avec un niveau élevé. Ces statistiques justifient clairement le ciblage privilégié de la mesure.</p> <p>D'autres mesures pourraient être mises en œuvre via cette plate-forme interministérielle.</p>	Début 2008
Lutte contre l'exclusion numérique	<p>Etude de mesures d'accompagnement complémentaires en partenariat avec la Fondation Roi Baudouin.</p> <p>L'étude synthétiserait l'état de la réflexion académique sur ce thème en Belgique et à l'étranger. Surtout, l'étude explorera les conséquences sociétales de ces évolutions technologiques pour les gens, en se demandant quels publics pourraient en subir les conséquences. L'étude explorera aussi des pistes de mesures d'accompagnement à mettre en œuvre.</p>	Lancement fin 2007
Appui à l'évolution technologique	<p>Les grands événements télévisuels, et notamment les événements sportifs comme les jeux olympiques, contribuent à accélérer ces évolutions. Il faut profiter de ceux-ci en 2008 pour investir dans l'information sur les nouveaux formats.</p>	Préparation fin 2007, campagne début 2008
Plan de communication	<p>Une vaste campagne d'information du grand public, à l'initiative du Gouvernement permettra de préparer les publics et de les habituer, à la fois, aux nouvelles possibilités/opportunités qui s'ouvrent, et de les familiariser avec ces nouvelles technologies, parfois un peu "effrayantes"</p>	Courant 2008
Education aux médias	<p>Il est bien entendu que le décret actuellement en préparation, inclut l'éducation aux nouveaux médias et technologies. Le Conseil supérieur de l'éducation aux médias aura notamment pour mission de favoriser et d'aider à l'intégration de l'éducation aux médias, de l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication dans les programmes d'éducation et de formation en vigueur en Communauté française.</p>	Début 2008
Tarif social	<p>Sensibiliser les cablos -opérateurs à cette réalité et voir s'ils seraient prêts à envisager une sorte de "tarif social", dont les modalités de calcul et de ciblage des personnes concernées restent à déterminer.</p>	Concertations fin 2007
Sourds et malentendants	<p>Examen de faisabilité technique par le comité technique et éventuelles recommandations de</p>	Dès fin 2007

<p><i>Le CSA rappelle la recommandation du Collège d'avis du 7 novembre 2006 relative à l'accessibilité des services de radiodiffusion numérique aux personnes déficientes sensorielles, en matière d'«adoption de normes communes d'application des technologies relatives à l'accessibilité (des programmes, mais aussi des terminaux) pour l'ensemble des maillons de la chaîne de la radiodiffusion numérique, soit via la concertation des opérateurs concernés, soit par le biais d'une décision du gouvernement». Une telle mesure devrait s'appliquer à tout service de radiodiffusion numérique, en réception fixe ou portable, avec ou sans fil.</i></p>	<p>mise en œuvre en partenariat avec les associations représentatives.</p> <p>Réexamen régulier (annuel) en fonction de l'évolution technologique</p>	
<p>Equipement - Information aux consommateurs</p>	<p>En concertation avec le ministère fédéral de l'économie, les fabricants et distributeurs seront tenus de les informer de manière détaillée et visible sur les capacités des matériels (téléviseurs, adaptateurs, enregistreurs) ou sur les modalités du basculement. Il y a lieu d'examiner si les téléviseurs mis en vente devraient intégrer un ou des adaptateur(s), comme prévus en France, d'ici fin 2008 pour les ventes au public. Les organismes de défense des consommateurs seront consultés aussi sur les informations minimales à faire figurer sur l'ensemble des équipements de réception (radio et télévision).</p>	<p>Concertation avec le fédéral et les autres communautés fin 2007.</p> <p>Mise en œuvre en 2008.</p>

Motivation

Il ne doit pas y avoir de fracture numérique entre des citoyens qui n'ont pas les mêmes revenus. Tous les citoyens doivent pouvoir recevoir la télévision numérique. Le problème de l'exclusion ou de la fracture numérique semble plus, en Belgique francophone, une question d'accès à la connaissance des nouvelles technologies que de revenus.

L'ensemble du PSTN repose sur des choix les moins coûteux possibles tant en matière d'équipements personnels qu'en matière d'installations techniques, car, in fine, le coût du déploiement du numérique repose sur les contributions du public.

Le renouvellement des postes de télévision est en marche très rapide puisque désormais la télévision numérique est de plus en plus intégrée dans les postes de télévision proposés à la vente. Dès lors, c'est beaucoup moins le coût des

équipement que celui de la communication et de mesures d'accompagnement pour des publics fragilisés spécifiques qui est à prendre en compte. A titre d'exemple, les usagers doivent savoir que les décodeurs hertziens et câble sont incompatibles.

Autres conséquences

- Nécessité d'une concertation interministérielle sur le sujet.

Actions et délais

- Voir tableau.
- Concertation interministérielle dès automne 2007
- Rendez-vous de concertation et d'évaluation avec le secteur des consommateurs, le Comité technique, le CSA et le Gouvernement toutes les fins d'années.

5.14. Création d'un comité technique

Objectif opérationnel

Il est proposé de constituer un comité technique de suivi du plan stratégique afin de conseiller le Gouvernement.

Motivation

Ce comité technique installé auprès du Gouvernement veillera à conseiller le Gouvernement quant à la meilleure utilisation possible des ressources nouvelles dans le domaine audiovisuel. Compte tenu de son caractère technique, ce groupe sera indépendant du CSA, et remettra des avis à la Ministre. Il sera composé des acteurs du numérique (éditeurs, opérateurs, distributeurs, industriels, associations spécialisées...), de représentants des services du Gouvernement et du CSA.

En effet, le Collège d'avis du CSA n'a pas un rôle d'expertise pour les décisions pratiques (paramètres techniques du flux MPEG, emplacement des émetteurs, type de modulation, emplacement des multiplexes, choix du réseau pour l'acheminement du signal aux émetteurs...). Or, il est indispensable de disposer de ces informations pour préparer les décisions futures.

Ce comité examinera bien entendu aussi la disponibilité des équipements personnels (récepteurs, décodeurs...) sur le marché belge et francophone.

Autres conséquences

- Ce Comité n'aura pas de personnalité juridique propre dans un premier temps. Il n'aura donc pas de responsabilité autre qu'une compétence informelle d'avis au Gouvernement. Le cas échéant, il sera étudié la nécessité de lui donner un statut propre.

Actions et délais

- Dès automne 2007, le Gouvernement précisera le règlement d'ordre intérieur et les modalités de composition du Comité.

5.15. Capacités numériques et rôle moteur de la RTBF

Objectif opérationnel

Il est proposé de conserver les options prises dans le Contrat de gestion de la RTBF.

Motivation

Les capacités octroyées par l'article 34 du Contrat de gestion ne doivent pas être remises en cause compte tenu que les choix faits dans le présent plan n'indiquent aucune contradiction avec le Contrat de gestion. Bien entendu, le plan stratégique limite les capacités octroyées à la RTBF, mais cela était expressément prévu par le Contrat de gestion. C'est ainsi que le CSA dans son avis sur la feuille de route analyse de manière imparfaite l'article 34 : « *En fonction des différentes lectures que l'on peut faire de l'article 34.3 du contrat de gestion qu'il convient d'éclaircir, la RTBF se voit octroyer :*

- *deux et demi si l'on considère que les deux réseaux analogiques convertis (article 34.3.a) seront réaffectés par appel d'offre, et hors capacités additionnelles pour diffusion provinciale ou en haute définition ;*
- *quatre et demi si l'on y inclut les deux réseaux analogiques convertis, toujours hors capacités additionnelles pour diffusion provinciale ou en haute définition ;*
- *plus de cinq si l'on y inclut les capacités additionnelles pour diffusion provinciale ou en haute définition. »*

Il est donc nécessaire de rappeler la situation des capacités octroyées à la RTBF au moment du switch off en comparaison avec la situation existante :

	Situation actuelle : diffusion <u>analogique</u> de service public, la RTBF étant le seul opérateur de réseau	Après l'extinction de la diffusion analogique : diffusion <u>numérique</u>
Multiplexe 1	Diffusion TNT non commerciale – mux attribué par le Gouvernement (en fonction actuellement à titre expérimental et <u>non commercial</u>)	RTBF : 1 mux pour la diffusion TNT (art. 34.3 b) 1)
Multiplexe 2 (moitié 1)	½ mux pour le DVB-H (actuellement <u>pas en fonction</u>)	RTBF : ½ mux pour le DVB-H (art. 34.3 b) 2)
Multiplexe 2 (moitié 2)	Canaux actuellement occupés par une diffusion analogique → hors champ d'analyse	Libre
Multiplexe 3		Libre (SAUF si pas encore passé en MPEG 4 - art. 34.3 b) 3)
Multiplexe 4		Libre (SAUF si décision du Gouvernement concernant la TV régionale - art. 34.3 c) 2))
Multiplexe 5		Libre (SAUF si décision du Gouvernement concernant la TVHD - art. 34.3 c) 1) (ce qui suppose nécessairement que l'on soit passé en MPEG 4, d'où une libération du mux 3)
Multiplexe 6		Libre (libéré après le switch off: art. 34.3 a)

Multiplexe 7		Libre (libéré après le switch off: art. 34.3 a)
---------------------	--	---

Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique le CSA, lors de la Conférence régionale des radiocommunications de Genève de juin 2006, la Communauté n'a pas obtenu 6, mais bien 7 multiplexes en UHF.

Autres conséquences

- Les décisions du présent plan limitent les capacités numériques de la RTBF en télévision à 21,4% des capacités totales de la Communauté.

Actions et délais

Sans objet.

6. Priorités numériques : Actions générales de négociation à mener

Le Gouvernement doit en parallèle des décisions du présent plan poursuivre son travail de négociation et notamment identifier les différentes couches numériques aux canaux effectivement attribués par la Conférence de Genève (le plan est en application après le 16/6/2007).

6.1 Négociation avec les administrations voisines de la phase transitoire et de la phase définitive de mise en œuvre des résultats de la Conférence de Genève 2006.

La Conférence de Genève 2006 a prévu que les assignations analogiques du plan de Stockholm 1961 puissent être protégées contre les brouillages des stations numériques jusqu'en 2015. Il en résulte que les administrations d'Etats voisins s'accordent entre elles en vue d'établir un plan de transition et ensuite un plan définitif de la radiodiffusion numérique. Pour ce qui la concerne, la Communauté française doit négocier avec la France, le Luxembourg, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

En pratique, aucune négociation ne doit intervenir avec le Luxembourg dès lors que les canaux octroyés respectivement sont compatibles.

La négociation avec la France a été menée et a abouti à un premier projet d'accord en avril 2007 sur 3 couches. Cet accord doit encore être formalisé.

Les réunions bilatérales avec les Pays-Bas sont en cours, une prochaine réunion aura lieu fin juillet 2007.

De même, les discussions avec l'Allemagne¹⁹ aussi, au départ sur des demandes urgentes allemandes.

Avec le Royaume-Uni, une première réunion est fixée fin juillet 2007.

6.2 Défense du principe de l'utilisation primaire des Bandes I, III, IV et V à des fins de radiodiffusion.

Dans une communication du 8 février 2007 intitulée « Accès rapide au spectre pour les autres services de communications électroniques sans fil par une flexibilité accrue » la Commission européenne estime : « Deux facteurs entravent le déploiement des services et des technologies sans fil innovants, à savoir l'étroitesse de la définition des services pour lesquels certaines bandes de fréquences sont réservées, et la rigidité des conditions d'utilisation qui limite indûment l'utilisation du spectre. ».

Dans cette communication, la Commission se propose de définir les mesures pratiques à prendre d'ici 2010, date d'entrée en vigueur du cadre modifié de

¹⁹ Les Pays-Bas et l'Allemagne essaient d'implémenter directement le plan de Genève 2006, et ne proposeront des canaux transitoires qu'en cas d'impossibilité technique (au contraire de la France qui souhaite un simulcast de longue durée – novembre 2011 – et qui a proposé de nombreux canaux transitoires).

gestion du spectre, une gestion qu'elle veut plus souple dans les bandes soumises à des droits d'utilisation individuels. Sans attendre cette échéance, la Commission propose des actions qui viseront à trouver une solution, sur la base du cadre réglementaire actuel, pour les cas où il est urgent d'adopter une approche plus souple concernant l'utilisation du spectre. La Commission annonce du reste une future communication sur l'introduction de plus de flexibilité par l'augmentation du nombre de bandes de fréquences non soumises à licence.

6.3. Négociation avec les autres Communautés en vue de la mise en œuvre des phases transitoires et définitives des Accords de Genève 2006.

Il apparaît des résultats de la Conférence de Genève 2006 et des accords antérieurs conclus au sein de la CEPT qu'une concertation intra belge sera nécessaire en vue de permettre à chacune des Communautés d'utiliser pleinement les canaux qui lui ont été attribués.

Une première négociation portera sur les allotissements obtenus en commun sur les territoires francophone et germanophone. Ainsi, il apparaît que la 1^{ère} couche DVB-T (canal 6) couvre les deux territoires. Il en va de même des couches à couverture régionale qui utiliseront dans la province de Liège les canaux 42 et 45. Pareillement, les couches communautaires T-DAB utilisant les canaux 11B et 12B devront être discutées avec la Communauté germanophone.

Une seconde négociation devra être ouverte avec la Communauté flamande en vue de définir le moment auquel la transition vers la diffusion numérique pourra intervenir pour ce qui concerne la couverture DVB-T utilisant le canal 6 et la couverture T-DAB utilisant le canal 6C .

A cet égard, il faut noter que l'abrogation des accords de Wiesbaden pour ce qui concerne la bande III ne devrait pas intervenir rapidement, ce qui aurait été utile dans les relations avec la Communauté flamande.

Lexique et abréviations utilisées :

	Signifie :	C'est-à-dire :
ASO	Analog switch off	L'extinction des émissions en mode analogique
CRR	Conférence régionale des radiocommunications	
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel	
DAB (ou T-DAB)	Terrestrial Digital Audio Broadcasting	Norme concernant la diffusion de programmes numériques radios. Dans ses versions étendues, le DAB devient de plus en plus un récepteur / émetteur "multimédia", capable de traiter des données provenant de sources sonores, visuelles (images vidéo, infographie).
DAB +	Digital Audio Broadcasting	Format DAB avec la norme de compression MPEG4. Accepte à peu près le double de chaînes que le DAB classique qui fonctionne avec la norme de compression MPEG2.
DMB	Digital Multimedia Broadcasting	Une variante du DAB expérimentée en Corée et au Japon qui permet aussi de la transmission de télévision mobile.
DVB-C	Digital Video Broadcast - cable	Norme de diffusion numérique vidéo câblée. Sur un même câble, on peut faire côtoyer à la fois des programmes diffusés en numérique et en analogique.
DVB-H	Digital Video Broadcast - handheld	Norme concernant la diffusion de programmes numériques télévisés à destination de téléviseurs mobiles. Le DVB-H permet de transporter jusqu'à 20 flux vidéo à 400 Kbits/sec sur un seul canal. Le DVB-H permet aussi la transmission de services de radio.
DVB-T	Digital Video Broadcast - terrestrial	Norme de diffusion numérique vidéo terrestre.
DVB-S	Digital Video Broadcast - satellite	Norme de diffusion numérique vidéo satellitaire.
DRM	Digitale Radio Mondiale	Le DRM est, comme le DAB, une norme pour la radio numérique. A la différence du DAB (destiné principalement à l'utilisation des fréquences FM), le DRM est destiné à l'utilisation des fréquences AM
EMBC	European Mobile Broadcasting Council	Conseil européen de la radiodiffusion mobile : forum de "convergence" qui réunit des représentants des fabricants de matériel de télécommunications, du secteur de la diffusion et des créateurs de logiciels et de contenu. Leurs travaux et les discussions avec les États membres servent à éclairer la Commission sur la télévision mobile.
FACR	Fonds d'aide à la création radiophonique	

FTA	Free to air	Mode de transmission hertzien gratuit (en numérique ou en analogique).
FMeXtra		Norme de radio numérique dédiée à la bande FM. Elle ne permet pas de simulcast.
HD	Haute définition	Mode de diffusion numérique (par air, par câble ou par satellite) qui prend beaucoup plus de bande passante en raison de son degré de qualité. La taille de la bande passante dépend cependant de la norme de compression.
IBOC	In-band on-channel	Méthode pour transmettre la radio en numérique et en analogique simultanément sur la même fréquence. IBOC sur de la FM permet de transmettre plusieurs canaux en plus du canal stéréo principal. Sur de l'AM l'ajout de canaux additionnels est impossible à cause d'un débit en bande passante trop faible, mais il est capable de transmettre en stéréo. Éventuellement les stations peuvent passer d'un mode hybride (analogique et numérique) à un mode tout numérique, en éliminant le signal analogique traditionnel.
Mode non linéaire		Service de média audiovisuel non linéaire : service de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, par lequel l'utilisateur décide du moment où un programme ou un contenu audiovisuel est transmis sur la base d'un éventail de contenus sélectionnés par l'éditeur, tel que, par exemple la vidéo à la demande ou la radio à la demande
MPEG	Moving Pictures Expert Group	Formats de compression : MPEG 2 comprime des signaux TV standard complets d'un facteur 20 à 80 pour réduire le débit de transport ou de stockage. MPEG 4 est encore plus performante notamment par le traitement anticipé des mouvements et ses aspects interactifs.
Multiplexe	Ou « Multiplexeur » ou « Mux »	L'ensemble des équipements, permettant l'encodage de plusieurs programmes et/ou de services numériques.
NVOD	Near Video on Demand	Il s'agit d'un service de télévision diffusé simultanément vers le grand public mais auquel ce dernier n'a accès que de manière conditionnelle (p.ex. paiement à la séance).
PSTN	Plan stratégique de transition numérique	Le plan de transition de la Communauté française. Celui-ci n'est pas un instrument normatif mais bien un outil destiné à expliquer, organiser et phaser des décisions qui se traduiront, le cas échéant, en normes (arrêtés, décrets).
T-DMB ou DMB	Digital Multimedia Broadcasting	Version particulière de la norme DAB, qui permet de diffuser non seulement de la radio, mais aussi de la télévision mobile.

TMP	Télévision mobile personnelle	Souvent confondu avec la norme DVB-H
TNT	Télévision numérique terrestre	Souvent confondu avec la norme DVB-T
Simulcast	Qualifie un service (programme) diffusé simultanément dans plusieurs standards ou formats.	Par exemple on peut distribuer en même temps un programme en analogique, en numérique dans une définition standard ou en haute définition (HD)
UIT	Union internationale des télécommunications	une organisation sectorielle des Nations unies basée à Genève.
VOD	Video on demand	Il s'agit d'un service fournissant par voie électronique un contenu audiovisuel, de manière non simultanée, à un destinataire identifié qui en a fait la demande.

Annexe 1 : article 34 du Contrat de gestion RTBF

« Art. 34. Infrastructures et moyens de diffusion.

34.1 La RTBF, ou toute société majoritaire liée, au sens du code des sociétés, est propriétaire ou copropriétaire de ses sites et infrastructures de radiodiffusion et de transmission hertzienne terrestre. Elle agit comme opérateur de réseaux de service public pour les fréquences analogiques et les capacités numériques qui lui sont octroyées. Elle peut conclure, avec tout tiers intéressé, des accords destinés à l'entretien, la rénovation et, sauf avis contraire du Gouvernement, à l'exploitation de ses réseaux d'émetteurs.

34.2. Pour lui permettre de remplir ses obligations et missions en matière de service universel et de service public, le Gouvernement de la Communauté française met à disposition de la RTBF des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle analogiques et des fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle numériques, permettant une réception de ses services à la fois en réception fixe et portable (DAB et DVB-T), en réception mobile (DAB et DVB-H) et, le cas échéant, en réception haute définition (HD).

34.3. En exécution de l'article 34.2, le Gouvernement de la Communauté française met à disposition de la RTBF les réseaux de fréquences et réseaux de canaux suivants :

a) deux réseaux analogiques de radiodiffusion télévisuelle terrestre hertzienne offrant au moins une couverture complète de la Communauté française de Belgique, étant entendu que les canaux de ces réseaux analogiques pourront, à une date à déterminer de commun accord, être convertis en canaux numériques;

b) des réseaux numériques de radiodiffusion télévisuelle terrestre hertzienne, offrant au moins une couverture complète de la Communauté française de Belgique, dont :

1. un réseau destiné notamment au service universel et à la couverture communautaire de base de ses programmes de radio et de télévision, et notamment de ses chaînes de radio visées à l'article 31.2, a), ainsi que de ses chaînes de télévision généralistes visées à l'article 31.2, b), 1, et de sa chaîne de télévision internationale visée à l'article 31.2, b), 2, et si possible, de certaines chaînes de service public francophones partenaires de la RTBF, en réception fixe, portable ou mobile, qui sera opérationnel dès 2007;

2. la moitié de la capacité d'un réseau destiné à la couverture communautaire de ses programmes de télévision, et notamment de ses chaînes généralistes visées à l'article 31.2, b), 1, en réception mobile en DVB-H ou équivalent, en collaboration, s'il échet, après autorisation du Gouvernement, avec des tiers;

3. un réseau destiné, durant la période où des canaux numériques ne pourront être proposés qu'en MPEG2 aux téléspectateurs, à des extensions de l'offre de services de médias audiovisuels de la RTBF, étant entendu que ce réseau sera restitué à la Communauté française dès que les canaux numériques pourront être proposés dans une norme de compression supérieure au MPEG2;

c) dans l'hypothèse où le plan stratégique de diffusion numérique de la Communauté française prévoit des capacités de diffusion numérique en Haute Définition (HD) et/ou des capacités de diffusion numérique à vocation provinciale, en fonction de besoin dument justifié par la RTBF, et selon les modalités concertées par le Gouvernement avec la RTBF :

1. des capacités de diffusion complémentaires destinées à la couverture communautaire de ses programmes de télévision, et notamment de ses chaînes généralistes visées à l'article 31.2, b), 1, en Haute Définition (HD), qui seront opérationnelles, dans un standard de compression MPEG 4 ou supérieur, dès que le marché permettra de se fournir en matériel d'encodage et de décodage efficace et compétitif;

2. un réseau destiné à la couverture provinciale de décrochages provinciaux, notamment de sa chaîne de radio de proximité, et de programmes de télévision régionaux ou locaux, en collaboration avec les télévisions locales;

d) cinq réseaux analogiques communautaires de radiodiffusion sonore en FM offrant au moins une couverture complète de la Communauté française de Belgique, dont une partie de ces fréquences, identifiées dans l'annexe 1^{re} du présent contrat de gestion, est attribuée à titre provisoire à la RTBF dans l'attente d'une optimisation du plan de fréquences des éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française;

e) deux réseaux analogiques de radiodiffusion sonore en ondes moyennes offrant au moins une couverture complète de la Communauté française de Belgique;

f) un réseau analogique de radiodiffusion sonore en ondes courtes;

g) les fréquences numériques de radiodiffusion permettant l'utilisation de capacités de diffusion en DAB, à savoir :

1. au moins les 75 % de la capacité du bloc communautaire 12B (en bande III), les 25 % restant étant occupés par des services publics belges,

2. au moins 25 % de la capacité d'un second bloc communautaire en bande III parmi ceux obtenus à la conférence RCC-06,

3. au moins 15 % de la capacité des cinq blocs provinciaux en bande III parmi ceux obtenus à la conférence RCC-06,

4. au moins 30 % de la capacité de diffusion en bande L;

h) dans l'hypothèse où la Communauté française disposerait d'une capacité de diffusion satellitaire, un canal satellite pour la diffusion d'une ou plusieurs chaînes de télévision et de radio.

Les fréquences et canaux composant ces réseaux sont repris en annexe 1re du présent contrat de gestion.

34.4. Toute modification effectuée aux attributions de fréquences et de canaux attribuées par le présent contrat de gestion fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Cet avenant prendra éventuellement la forme d'un plan stratégique de passage au numérique. »